



Appraisal Institute of Canada

Institut canadien des évaluateurs

INSTITUT CANADIEN DES ÉVALUATEURS

Politique d'examen de la pratique professionnelle

Entrant en vigueur le 1^{er} juin 2025

Institut canadien des évaluateurs - Appraisal Institute of Canada

403-200 rue Catherine Street Ottawa ON K2P 2K9

www.aicanada.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. TRANSITION.....	6
1.1. LA POLITIQUE ACTUELLE REMPLACE LES VERSIONS ANTÉRIEURES.....	6
2. MODIFICATIONS.....	6
2.1. DES MODIFICATIONS PEUVENT ÊTRE APPORTÉES.....	6
3. IMMUNITÉ POUR LES DÉCIDEURS.....	6
3.1. IMMUNITÉ.....	6
4. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	7
4.1. DÉFINITIONS.....	7
4.2. INTERPRÉTATION	11
4.3. HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS DIRECTEURS DE L'ICE	11
4.4. LA LÉGISLATION AURA PRÉSÉANCE	12
5. ÉLABORATION DES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE.....	12
5.1. ÉLABORATION DES RÈGLES DU COMITÉ DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE	12
6. DIVULGATION	14
6.1. PROTECTION CONTRE LA DIVULGATION.....	14
7. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE.....	16
7.1. RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ.....	16
7.2. PLAINTES ENTRE MEMBRES.....	16
7.3. ATTRIBUTION DES EXAMENS DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE	16
7.4. LE MEMBRE PEUT DEMANDER QU'UN MEMBRE D'UN COMITÉ, SOUS-COMITÉ, COMITÉ DE TRAVAIL, OU GROUPE DE TRAVAIL SE RÉCUSE.....	16
7.5. EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE À L'INITIATIVE DE L'ICE À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE INFORMELLE	17
7.6. EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE À L'INITIATIVE DE L'ICE À LA SUITE DU RETRAIT D'UNE PLAINTÉ.....	17

7.7. POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE À L'INITIATIVE DE L'ICE À LA SUITE DU REJET D'UNE PLAINTÉ ORIGINALE.....	18
7.8. ADMINISTRATION D'UNE PLAINTÉ CONTRE UN COMITÉ, SOUS-COMITÉ, COMITÉ DE TRAVAIL, GROUPE DE TRAVAIL, MEMBRE DU CONSEIL OU DU BUREAU	19
7.9. ADMINISTRATION D'UN EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN LANGUE FRANÇAISE	19
7.10. L'ASSIGNATION, LE RENVOI, L'ÉTUDE ET L'ENQUÊTE NE SONT PAS DU RESSORT DE L'ARBITRAGE.....	20
8. EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE.....	20
8.1. PORTÉE DE L'EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE.....	20
8.2. QUESTIONS NE RELEVANT PAS DE LA PORTÉE D'UN EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE	21
8.3. NORME D'EXAMEN	21
9. ENQUÊTE.....	21
9.1. FONCTIONS D'UN ENQUÊTEUR.....	21
9.2. RAPPORT D'ENQUÊTE	22
10. MÉDIATEUR DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE	22
10.1. POUVOIRS ET FONCTIONS DU MÉDIATEUR DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE.....	22
11. REJET	23
11.1. REJET D'UNE PLAINTÉ	23
12. COMITÉ D'EXAMEN DES DOSSIERS	23
12.1. QUAND L'EXAMEN D'UN DOSSIER EST EFFECTUÉ	23
12.2. POUVOIRS ET FONCTIONS D'UN PANEL D'EXAMEN DES DOSSIERS	24
12.3. LES MESURES PRISES PAR UN PANEL D'EXAMEN DES DOSSIERS NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UN APPEL	24
13. PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'ARBITRAGE.....	24
13.1. POUVOIRS ET FONCTIONS D'UN PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'ARBITRAGE.....	24
13.2. DÉCISION DU PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'ARBITRAGE À RENDRE DANS LES SOIXANTE JOURS.....	25
14. PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL.....	25
14.1. LE GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL PEUT DÉCIDER DE NE PAS ENTENDRE L'APPEL	25
14.2. POUVOIRS ET DEVOIRS DU PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL.....	26
14.3. LE PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL PEUT ACCORDER DES FRAIS	26

14.4.	NORME D'EXAMEN LORS DE L'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL	26
14.5.	PREUVES ADMISES LORS DE L'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL	27
14.6.	LA DÉCISION DU PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL DOIT ÊTRE RENDUE DANS UN DÉLAI DE SOIXANTE JOURS.....	28
14.7.	LA DÉCISION DU PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL EST DÉFINITIVE.....	28
15.	DÉCISIONS.....	28
15.1.	ACTIONS PASSIBLES DE SANCTIONS	28
15.2.	LES SANCTIONS ANTÉRIEURES SERONT PRISES EN CONSIDÉRATION	29
15.3.	ACCORDS DE RÈGLEMENT	29
15.4.	AVIS DE DÉCISION	30
16.	APPEL D'UNE DÉCISION	30
16.1.	DROIT D'APPEL	30
16.2.	FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL.....	30
16.3.	LES FRAIS DE DEMANDE PEUVENT ÊTRE REMBOURSÉS.....	31
16.4.	DEMANDE DE PROLONGATION.....	31
16.5.	L'APPEL N'EST PAS UN SURSIS	32
17.	CONFORMITÉ.....	32
17.1.	CONFORMITÉ À UNE DÉCISION.....	32
17.2.	EFFET DU STATUT DE MEMBRE SUR LA CONFORMITÉ : DÉMISSION.....	33
17.3.	EFFET DU STATUT DE MEMBRE SUR LA CONFORMITÉ : RETRAITE.....	33
17.4.	CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION	34
17.5.	DÉCÉDÉ	34
18.	DÉFINITIONS DES SANCTIONS.....	34
18.1.	RÉPRIMANDE	34
18.2.	FORMATION	35
18.3.	EXAMEN PAR LES PAIRS.....	35
18.4.	AMENDE.....	36

18.5.	CENSURE	37
18.6.	SUSPENSION	37
18.7.	SUSPENSION DES PRIVILÈGES DE COSIGNATAIRE	38
18.8.	EXPULSION	38
19.	PUBLICATION D'UNE SANCTION	39
19.1.	PUBLICATION	39
20.	FRAIS.....	40
20.1.	FRAIS	40
21.	DÉCISIONS PROVISOIRES.....	42
21.1.	DÉCISIONS PROVISOIRES	42
21.2.	DEMANDE DE DÉCISION PROVISOIRE	42
21.3.	NON-RESPECT D'UNE DÉCISION PROVISOIRE	44
21.4.	PROCÉDURE DE SANCTION PROVISOIRE : NON-COOPÉRATION	44
21.5.	PROCÉDURE DE SANCTION PROVISOIRE : INTÉRÊT PUBLIC.....	45
21.6.	UNE DÉCISION PROVISOIRE NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN APPEL.....	46
21.7.	UN MÉDIATEUR OU UN MEMBRE PEUT DEMANDER L'ANNULATION D'UNE DÉCISION PROVISOIRE	46
22.	AVIS ET LIVRAISON	47
22.1.	AVIS ET LIVRAISON DES DOCUMENTS	47
23.	QUESTIONS DE PROCÉDURE D'AUDIENCE.....	48
23.1.	ORGANISATION DU PANEL D'AUDIENCE.....	48
23.2.	SUSPENSION DE LA PROCÉDURE	49
23.3.	UNE DÉCISION DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE OU D'AJOURNEMENT NE PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UN APPEL... 51	
23.4.	DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE	52
23.5.	LE MEMBRE DOIT SOUMETTRE UN RAPPORT À L'EXAMEN PAR LES PAIRS	52
23.6.	LE MEMBRE PEUT DEMANDER UNE PROLONGATION DU SURSIS À LA PROCÉDURE.....	52
23.7.	LA DÉCISION D'ACCORDER OU DE REFUSER UNE PROLONGATION NE PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UN APPEL.....	53
23.8.	REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT OU UN AGENT	53

23.9.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT NOMMER UNE PERSONNE QUALIFIÉE POUR L'ASSISTER.....	53
23.10.	DES INTERVENANTS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS	53
23.11.	LA PARTICIPATION D'UN INTERVENANT PEUT ÊTRE LIMITÉE	54
23.12.	DEUX INTERVENANTS OU PLUS PEUVENT ÊTRE TENUS DE PRÉSENTER DES DEMANDES CONJOINTES	54
23.13.	DES TÉMOINS PEUVENT ÊTRE APPELÉS À COMPARAÎTRE	54
23.14.	POUVOIR D'ASSIGNER DES TÉMOINS ET D'ORDONNER LA DIVULGATION D'INFORMATIONS	54
23.15.	L'ORDRE DE PARTICIPATION NE PEUT LIER UN TIERS QUI N'EST PAS MEMBRE, EMPLOYÉ OU AGENT DE L'ICE	55
23.16.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT LIMITER L'INTERROGATOIRE D'UN TÉMOIN	55
23.17.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT INTERROGER LES TÉMOINS	55
23.18.	LES PROCÉDURES PEUVENT ÊTRE ENREGISTRÉES OU TRANSCRITES.....	55
23.19.	TRANSCRIPTION OU ENREGISTREMENT À CONSIDÉRER COMME CORRECT	55
23.20.	LA VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE N'EST PAS AFFECTÉE PAR LA DESTRUCTION DE LA TRANSCRIPTION OU DE L'ENREGISTREMENT	56
23.21.	DEMANDES DE TRANSCRIPTION ÉCRITE DES PROCÉDURES	56
23.22.	FORME D'AUDIENCE	56
23.23.	LES AUDIENCES SONT CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT À HUIS CLOS	56
23.24.	POUVOIRS DU PANEL D'AUDIENCE CONCERNANT LES PLAINTES PORTANT SUR DES QUESTIONS SIMILAIRES	56
23.25.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT RENDRE DES ORDONNANCES SUPPLÉMENTAIRES	57
23.26.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT RECEVOIR DES INFORMATIONS PERTINENTES.....	57
23.27.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT EXCLURE DES INFORMATIONS.....	57
23.28.	LE PANEL D'AUDIENCE PEUT EXIGER QUE LES INFORMATIONS SOIENT REÇUES DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE	57
23.29.	NOUVELLES PREUVES.....	57
23.30.	LA DÉCISION D'ENTENDRE DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE NE PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UN APPEL.....	59
24.	DOSSIER NATIONAL DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.....	59
24.1.	L'ICE TIENDRA UN DOSSIER	59
24.2.	LE DOSSIER EST CONFIDENTIEL	59

1. TRANSITION

1.1. La politique actuelle remplace les versions antérieures

- 1.1.1. La présente politique remplace et annule les versions antérieures de cette politique, y compris les versions antérieures des règlements consolidés de l'ICE.

2. MODIFICATIONS

2.1. Des modifications peuvent être apportées

- 2.1.1. Des modifications peuvent être apportées conformément aux statuts de l'ICE.

3. IMMUNITÉ POUR LES DÉCIDEURS

3.1. Immunité

- 3.1.1. Sous réserve de la sous-section 3.1.3, aucune action, aucune procédure judiciaire en dommages-intérêts et aucune autre demande d'indemnisation ne peut être engagée ou maintenue à l'encontre d'un décideur ou de l'ICE en raison d'un acte ou d'une omission d'un décideur ou de l'ICE dans le cadre des activités officielles de l'ICE ou en relation avec un tel acte ou omission.

- 3.1.1.1. Cette disposition ne s'applique pas à un décideur pour tout ce qu'il a fait ou omis de faire de mauvaise foi.

- 3.1.2. Les actes ou omissions comprennent les actes ou omissions ayant trait à :

- 3.1.2.1. l'exécution ou l'intention d'exécution d'un devoir en vertu des statuts ou des politiques de l'ICE;

- 3.1.2.2. l'exercice ou l'intention d'exercice de tout pouvoir en vertu des statuts ou des politiques de l'ICE ; et

- 3.1.2.3. les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un membre en tant que membre stagiaire ou membre désigné.

- 3.1.3. Avant d'intenter une action ou de déposer une réclamation contre le décideur ou l'ICE, un membre doit utiliser toutes les dispositions qui lui sont offertes en vertu de :

- 3.1.3.1. la présente politique

- 3.1.3.1.1. y compris l'appel d'une décision; et

3.1.3.2. le Règlement de l'ICE.

4. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

4.1. Définitions

Les définitions des termes utilisés dans la présente politique sont celles énoncées à l'article 1 et à l'article 5 du règlement n° 1 de l'Institut canadien des évaluateurs. De plus, les définitions suivantes s'appliquent :

AACI — signifie le titre *Accredited Appraiser Canadian Institute*. (traduction seulement : Évaluateur accrédité de l'Institut canadien).

COMITÉ DES ADMISSIONS ET DE L'ACCREDITATION ou **AAC** — désigne le comité de travail établi par le Conseil d'administration qui est chargé du processus de désignation des membres stagiaires ainsi que du développement professionnel continu de tous les membres de l'ICE.

APPEL ADMINISTRATIF - désigne les appels visés à la sous-section 16.1 de la présente politique.

ASSOCIATION AFFILIÉE - signifie « Association affiliée » tel que définie dans les statuts de l'Institut.

INSTITUT CANADIEN DES ÉVALUATEURS - également appelé « ICE ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION - désigne le conseil d'administration national de l'ICE.

STATUTS — signifie les articles et les sections sous chaque article du Règlement no [1](#) de l'Institut canadien des évaluateurs et ses amendements.

COMITÉ OU COMITÉ PERMANENT - désigne un comité permanent constitué par le conseil d'administration et chargé de gérer en permanence des questions spécifiques.

PLAIGNANT - signifie une personne ou une entité qui dépose une plainte contre un membre et peut être le client du membre, tout utilisateur des services professionnels d'un membre, un autre membre ou tout membre du grand public.

PLAINTÉ - signifie les allégations portées contre un membre en rapport à des infractions aux statuts, au Code de conduite, aux règlements, politiques ou NUPPEC.

CONSOMMATEUR - signifie le client d'un évaluateur, l'utilisateur prévu des services professionnels ou tout membre du grand public.

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU ou PPC - signifie le programme de perfectionnement professionnel établi par le Conseil ou son représentant désigné, de temps à autre.

CRA - signifie la désignation *Canadian Residential Appraiser* (traduction seulement : Évaluateur résidentiel canadien).

NUPPEC - signifie les Normes uniformes de pratique professionnelle en matière d'évaluation au Canada et comprend toutes les modifications qui y sont apportées.

JOUR - signifie une journée du calendrier.

DÉCISION - signifie une détermination, une ordonnance ou une autre décision prise conformément aux statuts, règlements ou politiques de l'Institut, qu'elle soit finale ou provisoire.

DÉCIDEUR - signifie toute personne ou entité qui prend ou participe à une décision en rapport avec les activités officielles de l'ICE et comprend :

- le Conseil d'administration;
- les membres du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration;
- l'ICE;
- les cadres de l'ICE, les représentants officiels et les employés;
- les comités, sous-comités, comités de travail et groupes de travail de l'ICE;
- les présidents et les membres des comités, sous-comités, comités de travail et groupes de travail de l'ICE.

RAPPORT DE CLÔTURE DE DOSSIER - signifie un rapport qui fournit des informations et une justification pour la clôture d'un dossier d'examen de la pratique professionnelle sans autre forme de procès ou avec des conseils.

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN DE DOSSIER – signifie un résumé fournissant des informations et les motifs justifiant l'accord ou le désaccord avec un résumé de clôture de dossier.

AUDIENCE - signifie un processus oral, écrit, électronique, par téléconférence, par vidéoconférence ou autre pour la tenue d'une audience devant un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel.

PANEL D'AUDIENCE - signifie un panel d'au plus trois membres du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, nommés par :

- a. le président du Sous-comité d'arbitrage et qui sera désignée comme Panel d'audience d'arbitrage, si l'audience relève de ce sous-comité; ou
- b. le président du Sous-comité d'appel et qui sera désignée comme Panel d'audience d'appel, si l'audience relève de ce sous-comité.

À HUIS CLOS - signifie en privé.

ENQUÊTE - Une demande informelle concernant la pratique professionnelle d'un membre de l'ICE, adressée à l'ICE, qui n'aboutit pas à une plainte formelle et écrite contre ce membre

ORDONNANCE PROVISOIRE — signifie toute ordonnance qui n'est pas une ordonnance finale.

INTERVENANT - signifie une personne ou entité non visée par la plainte qui reçoit la permission, en conformité de la présente politique, à participer à l'audience du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel sur la question de la plainte, pour son propre compte ou dans l'intérêt public.

ENQUÊTEUR - signifie une personne chargée par l'ICE de procéder à un examen de la pratique professionnelle conformément à la présente politique.

MEMBRE - signifie toute personne à qui le statut de membre est accordé selon la catégorie de membre établie par l'ICE en conformité des statuts.

MEMBRE EN RÈGLE - a la même signification que celle définie dans les statuts de l'ICE.

CATÉGORIES DE STATUT DE MEMBRE :

- Actif : membre votant tel que défini dans le Règlement de l'ICE ;
- Inactif : personne qui a été expulsée ou qui a démissionné de l'ICE ;
- Retraité : membre qui a demandé le statut de retraité conformément aux exigences et critères applicables de l'ICE et qui s'est vu accorder le statut de retraité ;
- Congé pour raisons familiales : un membre qui a demandé et obtenu un congé pour raisons familiales conformément aux exigences et critères applicables de l'ICE ; et
- Suspendu : personne dont l'adhésion à l'ICE a été suspendue.

DOSSIER NATIONAL DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE - signifie une base de données conservée par le bureau national de l'ICE contenant des informations sur les dossiers d'examen de la pratique professionnelle.

CADRES DE L'ICE — signifie un « cadre de l'ICE » tel que défini dans le Règlement de l'ICE.

POLITIQUES - signifie les politiques promulguées par l'ICE de temps à autre.

PRÉSIDENT - désigne le président de l'ICE.

MÉDIATEUR EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE - signifie un membre nommé par le Conseil pour représenter l'ICE en matière de pratique professionnelle dans le cadre de la procédure d'examen de la pratique professionnelle.

COMITÉ DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE ou **CPP** - signifie le comité permanent créé par le conseil d'administration pour superviser toutes les questions liées à la pratique professionnelle, y compris la discipline et les normes de la pratique professionnelle en matière d'évaluation.

EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE - signifie un examen ou une enquête sur la pratique professionnelle d'un membre conformément à la présente politique.

PROCESSUS D'EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE - signifie le processus par lequel les plaintes ou les allégations relatives à la pratique professionnelle d'un membre sont traitées et résolues.

ÉVALUATEUR RAISONNABLE - a la même signification que celle définie dans les NUPPEC.

CROYANCE RAISONNABLE - Une croyance raisonnable est généralement une croyance fondée sur une information : signifie une conviction qui n'est pas totalement dépourvue de doute, mais qui ne repose pas sur des spéculations, des soupçons, des suppositions ou des hypothèses qui ont été faites sans fondement. Une croyance raisonnable est généralement basée sur des informations que l'on peut raisonnablement croire fiables et exactes.

EXPURGER ou **EXPURGÉ** - signifie la suppression de toute information qui permettrait d'identifier une personne, y compris l'emplacement géographique, le nom d'un membre, le nom d'une entreprise, le nom d'un tiers ou l'adresse d'un bien immobilier.

SANCTION - signifie l'une des sanctions prévues en cas de violation des statuts de l'ICE, du code de conduite, des politiques de l'ICE ou des NUPPEC.

ACCORD DE RÈGLEMENT – signifie un accord sans préjudice négocié entre un membre qui fait l'objet d'un examen de la pratique professionnelle et le médiateur de la pratique professionnelle, qui propose une résolution potentielle de la question de pratique professionnelle qui sera soumise à l'examen et à la décision d'un panel d'arbitrage ou d'un panel d'appel.

SOUS-COMITÉ - signifie un sous-comité d'un comité constitué par le conseil d'administration.

COMITÉ DE TRAVAIL - signifie un comité constitué par le conseil d'administration qui joue principalement un rôle consultatif, en fournissant des informations et des conseils au conseil d'administration de l'ICE lorsqu'il le demande.

GROUPE DE TRAVAIL - signifie un groupe constitué par le conseil d'administration qui effectue des opérations spécifiques sous la direction du conseil d'administration ou du personnel de l'ICE sous la direction du Conseil d'administration.

4.2. Interprétation

4.2.1. Dans la présente politique, sauf indication contraire expresse ou si le contexte l'exige :

- 4.2.1.1. les titres n'apparaissent que pour des raisons de commodité et ne sont pas conçus pour guider dans l'interprétation de la présente politique ou de toute partie de celle-ci;
- 4.2.1.2. le terme « y compris » suivant un énoncé ou un terme général ne doit pas être interprété comme limitant l'énoncé ou terme général aux éléments ou questions spécifiques indiqués ou à des éléments ou enjeux similaires, mais plutôt comme invoquant tous les autres éléments ou questions qui pourraient tomber raisonnablement dans sa plus large acception possible;
- 4.2.1.3. toutes les références monétaires sont en devises canadiennes;
- 4.2.1.4. une référence à une loi comprend tous les règlements qui s'y rattachent, tous les amendements à ladite loi ou auxdits règlements en vigueur de temps à autre, de même que tout loi ou règlement qui supplémente ou remplace ladite loi et lesdits règlements;
- 4.2.1.5. une référence à une entité comprend tout successeur à cette entité;
- 4.2.1.6. les mots du genre masculin incluent les formes féminine et neutre; les mots au singulier incluent le pluriel; et les mots invoquant une corporation incluent les individus, et vice-versa.

4.3. Hiérarchie des documents directeurs de l'ICE

4.3.1. La hiérarchie des documents directeurs de l'ICE est la suivante :

- 4.3.1.1. Le certificat et les statuts de prorogation prévalent sur les statuts ;
- 4.3.1.2. Les statuts ont la priorité sur le Code de conduite;

4.3.1.3. Le code de conduite a la priorité sur les NUPPEC ; et

4.3.1.4. Les NUPPEC ont la priorité sur les politiques de l'ICE.

4.4. La législation aura préséance

4.4.1. En cas de conflit entre les statuts, le code de conduite, les NUPPEC ou les politiques de l'ICE et la législation, cette dernière a préséance.

5. ÉLABORATION DES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

5.1. Élaboration des règles du Comité de la pratique professionnelle

5.1.1. Sous réserve des statuts, du code de conduite et des politiques de l'ICE, le Comité de la pratique professionnelle soumet à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration des recommandations concernant les règles de pratique et de procédure visant à faciliter la résolution juste et rapide des questions soumises au Comité de la pratique professionnelle, à ses sous-comités, Comités de travail, et à ses groupes de travail.

5.1.2. L'absence de règle spécifique ne limite pas la capacité du Comité de la pratique professionnelle ou de ses sous-comités, Comités de travail et groupes de travail à gérer et administrer leurs propres processus, sous réserve des directives du conseil d'administration.

5.1.3. Sans limiter les sous-sections 5.1.1 et 5.1.2, le Comité de la pratique professionnelle peut établir des règles concernant :

5.1.3.1. la tenue de conférences préalables à l'audience, y compris de conférences préalables confidentielles, et l'obligation pour les parties et les intervenants d'assister à une conférence préalable à l'audience ;

5.1.3.2. Procédures de règlement des différends ;

5.1.3.3. la réception et la divulgation des preuves, y compris la réception et la divulgation des preuves avant l'audience et l'interrogatoire préalable d'une partie sous serment, affirmation ou par affidavit ;

5.1.3.4. l'échange de dossiers et de documents par les parties ;

5.1.3.5. le dépôt d'observations écrites par les parties ;

5.1.3.6. le dépôt d'aveux par les parties ;

- 5.1.3.7. la forme de la notification qu'une partie ou le panel d'audience doit adresser à une autre partie pour lui demander de poursuivre avec diligence une révision de la pratique professionnelle ou un appel administratif, en précisant le délai et la manière dont la partie doit répondre à la notification ;
- 5.1.3.8. la signification et le dépôt de notifications, de documents et d'ordonnances, y compris la signification indirecte ;
- 5.1.3.9. l'obligation pour une partie de fournir une adresse pour la signification ou la livraison de notifications, de documents et d'ordonnances ;
- 5.1.3.10. sachant que l'adresse au dossier d'une partie doit être considérée comme une adresse de notification ;
- 5.1.3.11. les procédures pour les questions préliminaires ou provisoires ;
- 5.1.3.12. les modifications apportées à une demande ou les réponses à celle-ci ;
- 5.1.3.13. l'ajout de parties à un examen de la pratique professionnelle ou à un appel administratif ;
- 5.1.3.14. les ajournements ;
- 5.1.3.15. la prolongation ou l'abrègement des délais prévus dans la présente politique ;
- 5.1.3.16. la transcription ou l'enregistrement des procédures, ainsi que la procédure et les frais de reproduction d'un enregistrement à la demande d'une partie ;
- 5.1.3.17. le choix des formulaires qu'il juge opportuns ;
- 5.1.3.18. l'intégration des demandes ;
- 5.1.3.19. l'exclusion de témoins de la procédure ;
- 5.1.3.20. l'effet du non-respect par une partie des règles du panel d'audience ; et
- 5.1.3.21. l'accès et la restriction de l'accès aux documents par toute personne.

6. DIVULGATION

6.1. Protection contre la divulgation

- 6.1.1. Sous réserve des dispositions de la présente politique, l'ICE, ses employés et les membres du Comité de la pratique professionnelle et de ses sous-comités, comités de travail et groupes de travail conservent la confidentialité du contenu d'un dossier d'examen de la pratique professionnelle.
- 6.1.2. L'identité du plaignant sera communiquée au membre faisant l'objet d'un examen de la pratique professionnelle.
- 6.1.3. Lorsqu'un plaignant retire sa plainte, mais que l'ICE poursuit l'examen de la pratique professionnelle, le plaignant sera identifié comme étant l'Institut canadien des évaluateurs auprès du membre.
- 6.1.4. Lorsqu'un enquêteur entreprend un examen de la pratique professionnelle à la suite d'une enquête, le plaignant sera identifié comme étant l'Institut canadien des évaluateurs auprès du membre.
- 6.1.5. Le plaignant recevra :
- 6.1.5.1. la décision finale et les motifs du groupe de travail d'arbitrage ou, en cas d'appel, du groupe de travail chargé de l'appel, en ce qui concerne la question de l'examen de la pratique professionnelle, ou
 - 6.1.5.2. si le dossier est clôturé, le résumé du panel d'examen des dossiers relatif à l'affaire de pratique professionnelle.
- 6.1.6. Lorsqu'un plaignant retire sa plainte et que l'ICE poursuit l'examen de la pratique professionnelle, le plaignant ne recevra pas :
- 6.1.6.1. la décision finale et les motifs du groupe de travail d'arbitrage, ou si l'affaire fait l'objet d'un appel, du groupe de travail chargé de l'appel, ou
 - 6.1.6.2. si le dossier est clôturé, le résumé du panel d'examen des dossiers relatif à l'affaire de pratique professionnelle.
- 6.1.7. La démission, la retraite ou le décès d'un membre n'empêchera pas la fourniture d'une copie de la décision finale à un plaignant.

- 6.1.8. L'ICE peut communiquer toutes les décisions et autres informations contenues dans le Dossier national de la pratique professionnelle aux entités suivantes :
- 6.1.8.1. tout comité, sous-comité, comité de travail ou groupe de travail de l'ICE, le bureau national de l'ICE, un enquêteur, un médiateur de la pratique professionnelle ou un employé de l'ICE (collectivement, les « cadres de l'ICE ») ;
 - 6.1.8.2. tout ministère, agence, conseil ou commission, organisme d'autorégulation ou association ayant compétence pour exiger la production de toute décision ou autre information contenue dans un Dossier national de la pratique professionnelle (collectivement, une « agence gouvernementale ») ;
 - 6.1.8.3. tout organisme canadien chargé de l'application de la loi ; ou
 - 6.1.8.4. toute autre personne ou entité autorisée à recevoir les informations pouvant figurer dans un Dossier national de la pratique professionnelle (« partie autorisée ») ;
- 6.1.9. à condition que :
- 6.1.9.1. le membre concerné donne son consentement écrit ; ou
 - 6.1.9.2. une cour ou un tribunal compétent a ordonné la divulgation de toute partie du contenu d'un Dossier national de la pratique professionnelle ; ou
 - 6.1.9.3. l'ICE reçoit une demande écrite d'une agence gouvernementale, d'un organisme canadien chargé de l'application de la loi ou d'une partie autorisée concernant le contenu d'un Dossier national de la pratique professionnelle ; ou
 - 6.1.9.4. la divulgation d'une décision ou d'autres informations contenues dans un Dossier national de la pratique professionnelle est requise par un cadre de l'ICE dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, ou
 - 6.1.9.5. l'ICE a été désigné comme organisme d'enquête conformément à la loi fédérale sur la protection des données personnelles et les documents électroniques (LPRPDE) et à toute exigence juridictionnelle en matière de protection de la vie privée.
- 6.1.10. Sauf si la présente politique le prévoit ou si la loi l'exige, les informations personnelles seront expurgées de tout examen de la pratique professionnelle, de toute décision ou de tout Dossier national de la pratique professionnelle qui est divulgué ou publié conformément à l'article 19.

7. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

7.1. Réception d'une plainte

- 7.1.1. Toute plainte doit être soumise par écrit à l'ICE au moyen d'un formulaire de plainte.
- 7.1.2. L'ICE accusera réception de tout formulaire de plainte correctement soumis.
- 7.1.3. L'ICE examinera toute plainte déposée conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.1.

7.2. Plaintes entre membres

- 7.2.1. Un membre peut déposer une plainte contre un autre membre.
- 7.2.2. Tout membre déposant une plainte doit le faire de bonne foi, pour la protection de la réputation de la profession ou du bien public, et dans le respect de la Règle relative aux questions d'éthique des NUPPEC.
- 7.2.3. Une violation de la Règle relative aux questions d'éthique des NUPPEC peut faire l'objet d'une plainte de la part d'un membre.

7.3. Attribution des examens de la pratique professionnelle

- 7.3.1. Dès réception d'une plainte, un dossier d'examen de la pratique professionnelle est ouvert et confié à un enquêteur.
- 7.3.2. Si, après son examen, un enquêteur découvre un conflit lié à l'affaire, il se récuse du dossier d'examen de la pratique professionnelle.

7.4. Le membre peut demander qu'un membre d'un comité, sous-comité, comité de travail, ou groupe de travail se récuse

- 7.4.1. Un membre qui fait l'objet d'un examen de la pratique professionnelle peut demander qu'une personne affectée au dossier d'examen de la pratique professionnelle, à quelque titre que ce soit, soit récusée de ce dossier si le membre a la conviction raisonnable qu'il existe un conflit d'intérêts.
- 7.4.2. Une demande écrite de récusation exposant les raisons pour lesquelles le membre souhaite se récuser doit être soumise au président du Comité de la pratique professionnelle ou, si un panel d'audience a été créé, au président du panel d'audience, au plus tard :
 - 7.4.2.1. 7 jours après que le membre a pris connaissance de la nomination de la personne,
 - ou

7.4.2.2. 7 jours après que le membre a pris connaissance du conflit d'intérêts.

7.4.3. Une demande de récusation reçue après ces délais ne sera pas prise en compte.

7.4.4. Le président du Comité de la pratique professionnelle ou, si un panel d'audience a été créé, le président du panel d'audience peut :

7.4.4.1. recevoir la demande,

7.4.4.2. aviser l'individu,

7.4.4.3. considérer les faits,

7.4.4.4. se prononcer sur la demande, et

7.4.4.5. informer l'individu et le membre faisant l'objet de l'examen de la pratique professionnelle de sa décision.

7.4.5. La décision relative à la demande de récusation est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

7.5. Examen de la pratique professionnelle à l'initiative de l'ICE à la suite d'une enquête informelle

7.5.1. Dans le cas d'une enquête qui n'aboutit pas à une plainte formelle et écrite, un enquêteur peut être chargé d'examiner le contenu de l'enquête.

7.5.2. S'il le juge approprié, l'enquêteur peut entreprendre un examen de la pratique professionnelle découlant de l'enquête au nom de l'ICE afin d'enquêter sur un comportement qui pourrait être considéré comme une violation des NUPPEC, des statuts, du code de conduite ou des politiques de l'ICE et qui, autrement, n'aurait peut-être pas été porté à l'attention de l'ICE.

7.5.2.1. L'ICE sera identifié comme étant le plaignant.

7.6. Examen de la pratique professionnelle à l'initiative de l'ICE à la suite du retrait d'une plainte

7.6.1. Lorsqu'une plainte est retirée en tout ou en partie, ou que le plaignant décède avant que l'examen de la pratique professionnelle ne soit terminé, l'ICE peut :

7.6.1.1. ordonner le rejet de la plainte ou d'une partie de celle-ci ; ou

- 7.6.1.2. poursuivre l'examen de la pratique professionnelle afin d'enquêter sur des comportements susceptibles d'enfreindre les NUPPEC, les statuts, le code de conduite ou les politiques de l'ICE.
- 7.6.2. Si une plainte est retirée mais que l'ICE poursuit l'examen de la pratique professionnelle conformément au paragraphe 7.6.1.2, le membre qui fait l'objet de l'examen de la pratique professionnelle peut demander à l'un des organismes suivants, selon le cas, la divulgation des documents et autres renseignements en possession ou sous le contrôle de l'ICE concernant le fondement initial de la plainte :
 - 7.6.2.1. lorsqu'aucune audience n'a été demandée, à un médiateur de la pratique professionnelle ;
 - 7.6.2.2. lorsqu'une audience a été demandée au groupe de travail d'arbitrage ou au groupe de travail d'appel, mais qu'aucun panel d'audience n'a été désigné, au président du groupe de travail concerné ;
 - 7.6.2.3. lorsqu'une audience a été demandée et qu'un panel d'audience a été désigné, au président du panel d'audience du groupe de travail concerné.
- 7.6.3. Sur demande d'un membre en vertu du paragraphe 7.6.2, l'ICE aura la possibilité de répondre à la demande.
- 7.6.4. Après réception de la réponse de l'ICE à la demande du membre, le cas échéant, le décideur concerné déterminera si la divulgation demandée par le membre :
 - 7.6.4.1. fournira des informations qui sont à la fois pertinentes et importantes pour les questions soulevées dans le cadre de l'examen continu de la pratique professionnelle, et
 - 7.6.4.2. rendre une ordonnance de divulgation dans la mesure où le membre a démontré la pertinence et l'importance des informations demandées.
- 7.6.5. La décision du décideur compétent concernant la demande d'un membre en vertu du paragraphe 7.6.2 est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.
- 7.7. Poursuite de l'examen de la pratique professionnelle à l'initiative de l'ICE à la suite du rejet d'une plainte originale**
 - 7.7.1. Lorsqu'une plainte est rejetée en tout ou en partie, l'ICE peut :

7.7.1.1. poursuivre l'examen de la pratique professionnelle au nom de l'ICE afin d'enquêter sur les comportements qui pourraient constituer une violation des NUPPEC, des règlements administratifs de l'ICE, du code de conduite ou des politiques de l'ICE

7.7.1.1.1. L'ICE sera identifié comme étant le plaignant.

7.8. Administration d'une plainte contre un comité, sous-comité, comité de travail, groupe de travail, membre du Conseil ou du bureau

7.8.1. Lorsqu'une plainte est déposée contre un membre d'un comité, sous-comité, comité de travail, groupe de travail ou du conseil d'administration de l'ICE, un enquêteur doit :

7.8.1.1. être assigné,

7.8.1.2. entamer un examen de la pratique professionnelle, et

7.8.1.3. informer le président du Comité de la pratique professionnelle.

7.8.2. Le président du Comité de la pratique professionnelle en informe le président du comité, sous-comité, comité de travail, groupe de travail ou le président de l'ICE, le cas échéant.

7.8.3. Le président du comité, sous-comité, comité de travail, groupe de travail ou le président de l'ICE, selon le cas, peut recommander au conseil d'administration que le membre cesse de participer au du comité, sous-comité, comité de travail, ou groupe de travail concerné ou d'y exercer des pouvoirs jusqu'à ce que l'examen de la pratique professionnelle soit résolu.

7.9. Administration d'un examen de la pratique professionnelle en langue française

7.9.1. Un enquêteur parlant couramment le français sera chargé de procéder à un examen de la pratique professionnelle dans les cas suivants :

7.9.1.1. un membre francophone demande que l'examen de la pratique professionnelle soit administré en français ; ou

7.9.1.2. la plainte est déposée en langue française.

7.9.2. Si un enquêteur maîtrisant la langue française ne peut être trouvé :

7.9.2.1. le dossier d'examen de la pratique professionnelle sera traduit en anglais et examiné par un enquêteur anglophone, et

7.9.2.2. la correspondance avec le membre ou le plaignant sera traduite en français.

7.10. L'assignation, le renvoi, l'étude et l'enquête ne sont pas du ressort de l'arbitrage

7.10.1. Les éléments suivants ne constituent pas une décision sur un aspect quelconque d'une question relevant de l'examen de la pratique professionnelle :

7.10.1.1. l'assignation de la question relevant de l'examen de la pratique professionnelle à un enquêteur ou à un médiateur de la pratique professionnelle ; ou

7.10.1.2. l'étude de la question relevant de l'examen de la pratique professionnelle par un enquêteur ou un médiateur de la pratique professionnelle ; ou

7.10.1.3. la prise en considération de la question relevant de l'examen de la pratique professionnelle ou d'un rapport d'enquête relatif à un examen de la pratique professionnelle par un médiateur de la pratique professionnelle.

8. EXAMEN DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

8.1. Portée de l'examen de la pratique professionnelle

8.1.1. L'examen de la pratique professionnelle porte sur le respect, par le membre, des NUPPEC et, le cas échéant, de la pratique professionnelle du membre, de la conformité avec les statuts, le code de conduite et les politiques de l'ICE.

8.1.2. La portée d'un examen de la pratique professionnelle doit être suffisamment large pour permettre d'enquêter sur les points suivants :

8.1.2.1. toutes les questions soulevées dans une plainte, et

8.1.2.2. d'autres questions découlant de l'examen de la pratique professionnelle, notamment :

8.1.2.2.1. une conduite liée à la question de pratique professionnelle qui n'était pas mentionnée dans la plainte initiale, et

8.1.2.2.2. une conduite liée à la question de pratique professionnelle par un membre qui n'était pas visé par la plainte initiale.

8.1.3. La portée d'un examen de la pratique professionnelle de l'ICE, lorsque pertinente pour un examen de la pratique professionnelle spécifique et conformément à la politique de confidentialité de l'ICE, comprendra le dossier complet ou partiel d'un membre, y compris :

8.1.3.1. le dossier de perfectionnement professionnel continu ;

8.1.3.2. le dossier du registre des cosignataires ;

8.1.3.3. le dossier d'adhésion; et

8.1.3.4. le dossier de pratique professionnelle.

8.2. Questions ne relevant pas de la portée d'un examen de la pratique professionnelle

8.2.1. L'ICE ne doit pas :

8.2.1.1. examiner ou enquêter sur une plainte soumise anonymement ; ou

8.2.1.2. préparer un nouveau rapport ou demander à un membre de préparer un nouveau rapport.

8.2.2. Un examen de la pratique professionnelle ne doit pas :

8.2.2.1. arbitrer ou commenter l'opinion finale sur la valeur déterminée dans un rapport;

8.2.2.2. recommander une compensation financière, et les groupes de travail sur la pratique professionnelle ne rendront aucune ordonnance visant à ce qu'une compensation financière soit versée à un plaignant;

8.2.2.3. fournir un rapport d'examen tel que prévu dans la Norme relative aux activités d'examen des NUPPEC; ou

8.2.2.4. examiner les honoraires et les débours d'un membre, sauf s'il y a allégation de fraude ou de paiement d'honoraires dissimulés, d'une commission ou d'un objet de valeur en rapport avec l'obtention de services professionnels.

8.3. Norme d'examen

8.3.1. La norme d'examen applicable à l'évaluation des allégations de non-conformité aux NUPPEC est celle de l'évaluateur raisonnable.

8.3.2. La norme d'examen applicable à l'évaluation des allégations de non-conformité aux règlements, au code de conduite et aux politiques de l'ICE est celle de la croyance raisonnable.

9. ENQUÊTE

9.1. Fonctions d'un enquêteur

9.1.1. Les fonctions d'un enquêteur sont les suivantes :

- 9.1.1.1. recevoir et examiner le contenu d'une enquête qui n'a pas donné lieu au dépôt d'une plainte formelle et, si cela est jugé justifié, entreprendre un examen de la pratique professionnelle au nom de l'ICE ;
- 9.1.1.2. recevoir et gérer les dossiers d'examen de la pratique professionnelle attribués par l'ICE ;
- 9.1.1.3. procéder à des examens de la pratique professionnelle et à la préparation de rapports d'enquête ;
- 9.1.1.4. soumettre un rapport d'enquête à un médiateur de la pratique professionnelle ;
- 9.1.1.5. participer en tant que témoin à une audience d'un groupe de travail d'arbitrage ou d'appel ; et
- 9.1.1.6. faire tout ce qui est nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

9.2. Rapport d'enquête

- 9.2.1. Le rapport d'enquête porte sur les allégations formulées dans la plainte et sur toute question soulevée par l'examen de la pratique professionnelle.
- 9.2.2. Un rapport d'enquête sera jugé irrecevable lors d'une audience, sauf décision contraire du panel d'audience.

10. MÉDIATEUR DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

10.1. Pouvoirs et fonctions du médiateur de la pratique professionnelle

- 10.1.1. Les pouvoirs et les devoirs du médiateur de la pratique professionnelle sont les suivants :
 - 10.1.1.1. recevoir et examiner les rapports d'enquête et les recommandations qu'ils contiennent, le cas échéant, et lorsque cela se justifie :
 - 10.1.1.1.1. clore une affaire d'examen de la pratique professionnelle avec ou sans avis au membre ;
 - 10.1.1.1.2. déposer une demande d'audience devant le groupe de travail d'arbitrage ;
 - 10.1.1.1.3. négocier une proposition d'accord de règlement ;
 - 10.1.1.1.4. présenter une proposition d'accord de règlement à un panel d'audience pour examen ;

- 10.1.1.2. déposer une demande d'appel d'une décision du panel d'audience d'arbitrage auprès du groupe de travail sur les appels ;
- 10.1.1.3. agir en tant que représentant de l'ICE lors d'une audience ; et
- 10.1.1.4. faire tout ce qui est nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

11. REJET

11.1. Rejet d'une plainte

- 11.1.1. À tout moment après le dépôt d'une plainte, tout ou partie de la plainte peut être rejetée s'il est établi qu'un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent :
 - 11.1.1.1. la plainte ne relève pas de la compétence de l'ICE ;
 - 11.1.1.2. la plainte est frivole, vexatoire ou insignifiante, ou donne lieu à un abus de procédure ;
 - 11.1.1.3. la plainte a été déposée de mauvaise foi ou dans un but ou pour un motif inapproprié ;
 - 11.1.1.4. il n'y a aucune probabilité raisonnable que la plainte soit valable ;
 - 11.1.1.5. il n'y a pas de preuves crédibles à l'appui des allégations formulées dans la plainte ;
 - 11.1.1.6. les motifs de la plainte n'ont pas été établis ;
 - 11.1.1.7. le contenu de la plainte n'entre pas dans la portée d'un examen de la pratique professionnelle ; ou
 - 11.1.1.8. le contenu de la plainte a été traité de manière appropriée dans le cadre d'une autre procédure, y compris une procédure judiciaire.

12. COMITÉ D'EXAMEN DES DOSSIERS

12.1. Quand l'examen d'un dossier est effectué

- 12.1.1. Lorsqu'un médiateur de la pratique professionnelle détermine que la solution la plus appropriée à une plainte consiste à clore le dossier d'examen de la pratique professionnelle avec ou sans avis, il rédige un résumé de clôture du dossier présentant ses conclusions et le transmet à un panel d'examen des dossiers.

12.2. Pouvoirs et fonctions d'un panel d'examen des dossiers

- 12.2.1. Un panel d'examen des dossiers est formé par le président du groupe de travail sur les appels afin d'examiner le résumé de clôture du dossier d'un médiateur de la pratique professionnelle.
- 12.2.2. Un panel d'examen des dossiers peut être composé d'un (1) à trois (3) membres issus du groupe de travail sur les appels ou du groupe de travail d'arbitrage.
- 12.2.3. Un panel d'examen des dossiers peut prendre l'une des mesures suivantes :
 - 12.2.3.1. approuver le résumé de clôture du dossier du médiateur chargé de la pratique professionnelle et fournir des motifs, ou
 - 12.2.3.2. rejeter le résumé de clôture du dossier du médiateur chargé de la pratique professionnelle et fournir des motifs et des suggestions pour la suite de la procédure d'examen de la pratique professionnelle.
- 12.2.4. Dans la mesure du possible, le panel d'examen des dossiers remet son résumé écrit de l'examen des dossiers au médiateur chargé de la pratique professionnelle et à l'enquêteur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a reçu le résumé de clôture du dossier.

12.3. Les mesures prises par un panel d'examen des dossiers ne peuvent pas faire l'objet d'un appel

- 12.3.1. Toute mesure prise par un comité d'examen des dossiers n'est pas susceptible d'appel.

13. PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'ARBITRAGE

13.1. Pouvoirs et fonctions d'un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage

- 13.1.1. Un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage est constitué par le président du groupe de travail de l'arbitrage afin d'entendre et de résoudre une affaire d'examen de la pratique professionnelle.
- 13.1.2. Le panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 13.1.2.1. rejeter une plainte au motif qu'un ou plusieurs des motifs énumérés au paragraphe 11 s'appliquent à la plainte ; ou
 - 13.1.2.2. imposer une ou plusieurs sanctions conformément à l'article 18 ; ou

13.1.2.3. adresser une recommandation d'exclusion au conseil d'administration conformément à la sous-section 18.8; ou

13.1.2.4. imposer les sanctions incluses dans un accord de règlement soumis à leur examen par un médiateur de la pratique professionnelle et un membre faisant l'objet d'une plainte en vertu du paragraphe 15.3 si le panel d'audience est convaincu que l'accord de règlement est conforme aux règlements de l'ICE, au code de conduite, aux politiques de l'ICE et aux NUPPEC ; et

13.1.2.5. attribuer les frais conformément à l'article 20.

13.1.3. Le panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage peut joindre à sa décision des conditions qu'il juge appropriées.

13.2. Décision du panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage à rendre dans les soixante jours

13.2.1. Dans la mesure du possible, la décision du panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage est rendue par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'audience s'est terminée.

13.2.2. La décision du panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage prend effet à la date à laquelle elle est rendue, sauf indication contraire dans la décision.

14. PANEL D'AUDIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL D'APPEL

14.1. Le groupe de travail d'appel peut décider de ne pas entendre l'appel

14.1.1. Après l'introduction d'une demande d'appel, mais avant l'audience prévue du groupe de travail d'appel, sur proposition d'un médiateur de la pratique professionnelle ou du membre, ou de son propre chef, d'un panel d'audience du groupe de travail d'appel, ou si un panel d'audience n'a pas été constitué, le président du groupe de travail d'appel peut décider de ne pas examiner un appel pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

14.1.1.1. l'appel est frivole ou n'a aucune chance raisonnable d'aboutir ;

14.1.1.2. l'appel n'a pas été introduit dans les délais impartis, ou

14.1.1.3. il n'y a pas de base substantielle à l'appui de l'appel fournie dans la requête d'appel.

14.2. Pouvoirs et devoirs du panel d'audience du groupe de travail d'appel

- 14.2.1. Un panel d'audience du groupe de travail d'appel entendra tous les appels autorisés en vertu de la présente politique, conformément au paragraphe 16.1, et rendra une décision écrite motivée.
- 14.2.2. En statuant sur un appel, le panel d'audience du groupe de travail d'appel peut prendre une décision qui :
 - 14.2.2.1. confirme la décision en appel ;
 - 14.2.2.2. modifie la décision en appel ;
 - 14.2.2.3. annule la décision en appel ;
 - 14.2.2.4. si l'appel fait suite à une plainte, renvoie la plainte
 - 14.2.2.4.1. au panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage pour un réexamen des parties de la décision du panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage que le panel d'audience du groupe de travail d'appel peut ordonner ;
 - 14.2.2.4.2. au groupe de travail d'arbitrage pour une nouvelle audience devant un nouveau panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage avec toutes les directives ou instructions que le panel d'audience du groupe de travail d'appel juge appropriées.

14.3. Le panel d'audience du groupe de travail d'appel peut accorder des frais

- 14.3.1. Le panel d'audience du groupe de travail d'appel qui est chargé d'entendre et de statuer sur un appel peut accorder des frais conformément à l'article 20.

14.4. Norme d'examen lors de l'audience du groupe de travail d'appel

- 14.4.1. La norme d'examen pour un panel d'audience du groupe de travail d'appel est l'exactitude pour toutes les questions, à l'exception de celles qui concernent :
 - 14.4.1.1. l'exercice du pouvoir discrétionnaire,
 - 14.4.1.2. des constatations de fait, et
 - 14.4.1.3. l'application des règles de droit commun de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

- 14.4.2. Le panel d'audience du groupe de travail d'appel ne doit pas annuler une décision discrétionnaire, sauf si pouvoir discrétionnaire :
- 14.4.2.1. a été exercé de manière arbitraire ou de mauvaise foi ;
 - 14.4.2.2. a été exercé dans un but inapproprié ; ou
 - 14.4.2.3. était fondée entièrement ou principalement sur des facteurs non pertinents.
- 14.4.3. Le panel d'audience du groupe de travail d'appel doit annuler une constatation de fait dans les cas suivants :
- 14.4.3.1. il n'y a pas de preuves à l'appui ; ou
 - 14.4.3.2. à la lumière de tous les éléments de preuve, la constatation des faits n'est pas raisonnable.
- 14.4.4. Les décisions impliquant l'application des règles de droit commun de la justice naturelle et de l'équité procédurale doivent être décidées en fonction de la question de savoir si, en toutes circonstances, le décideur a agi équitablement.

14.5. Preuves admises lors de l'audience du groupe de travail d'appel

- 14.5.1. L'audience du groupe de travail d'appel concernant un appel d'une décision du groupe de travail d'arbitrage n'est pas une audience « de novo ».
- 14.5.1.1. De nouvelles preuves ne seront pas prises en compte, sauf si le panel d'audience du groupe de travail d'appel est convaincu que ces preuves n'étaient pas raisonnablement disponibles au moment de l'audience du groupe de travail d'arbitrage et que les nouvelles preuves sont pertinentes et importantes pour un point de l'appel.
- 14.5.2. En dépit du paragraphe 14.5.1, dans le cas d'un appel administratif, le panel d'audience d'appel peut, à sa discrétion, admettre et examiner des éléments de preuve qui auraient pu être raisonnablement disponibles au moment de la procédure initiale, mais qui n'ont pas été présentés, et qu'il juge pertinents et importants pour une question soulevée dans l'appel.

14.6. La décision du panel d'audience du groupe de travail d'appel doit être rendue dans un délai de soixante jours

- 14.6.1. Le panel d'audience du groupe de travail d'appel rendra sa décision motivée par écrit, dans la mesure du possible, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'audience s'est terminée.
- 14.6.2. La décision du panel d'audience du groupe de travail d'appel entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf indication contraire dans la décision.

14.7. La décision du panel d'audience du groupe de travail d'appel est définitive

- 14.7.1. Les décisions du panel d'audience du groupe de travail d'appel sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

15. DÉCISIONS

15.1. Actions passibles de sanctions

- 15.1.1. Des sanctions peuvent être appliquées pour tout acte ou omission, intentionnel ou non, qui enfreint les statuts, le code, les politiques de l'ICE ou les NUPPEC.
- 15.1.2. Sans limiter la portée générale du point 15.1.1, les sanctions peuvent être appliquées à l'une des actions ou omissions suivantes :
 - 15.1.2.1. tout acte ou omission préjudiciable à l'intérêt public ou portant atteinte à l'intégrité de la profession ou enfreignant d'une autre manière le code de conduite ;
 - 15.1.2.2. exercer sans assurance valide ;
 - 15.1.2.3. les infractions administratives, y compris :
 - 15.1.2.3.1. le fait de ne pas s'inscrire correctement dans le registre de cosignature des stagiaires tenu par l'ICE ;
 - 15.1.2.3.2. le fait de ne pas s'inscrire correctement dans un registre des non-membres tenu par l'ICE ;
 - 15.1.2.3.3. le défaut d'inscription dans la catégorie à honoraires ou rémunéré ;
 - 15.1.2.4. le non-respect d'une ordonnance, d'un engagement ou d'une sanction ;
 - 15.1.2.5. toute non-coopération avec un examen de la pratique professionnelle de l'ICE ;

- 15.1.2.6. toute déclaration fautive ou trompeuse faite par un membre lors d'un examen de la pratique professionnelle de l'ICE ou devant un comité de l'ICE ;
- 15.1.2.7. tout harcèlement ou comportement inapproprié à l'égard d'un membre du conseil d'administration de l'ICE, d'un membre d'un comité de l'ICE, de ses sous-comités, de ses comités de travail, de ses groupes de travail, ou d'un employé ou d'un cadre de l'ICE ou d'une association provinciale affiliée de l'ICE;
- 15.1.2.8. toute divulgation inappropriée d'informations confidentielles, y compris le contenu de tous les rapports et documents, la source d'une plainte ou l'existence de tout dossier d'examen de la pratique professionnelle détenu par l'ICE, ou les détails d'une décision provisoire ou finale ; ou
- 15.1.2.9. tout comportement inapproprié à l'égard d'un plaignant.

15.2. Les sanctions antérieures seront prises en considération

- 15.2.1. L'enregistrement des sanctions antérieures dans le Dossier national de la pratique professionnelle de l'ICE sera pris en compte pour déterminer une sanction appropriée lors de tout examen ultérieur de la pratique professionnelle.

15.3. Accords de règlement

- 15.3.1. Si le membre et un médiateur de la pratique professionnelle parviennent à un accord de règlement proposé pour la résolution d'une affaire d'examen de la pratique professionnelle ou d'un appel, le médiateur de la pratique professionnelle peut soumettre l'accord de règlement proposé pour une décision concernant l'accord de règlement proposé :
 - 15.3.1.1. au panel d'audience, si un tel panel a été constitué pour l'affaire, ou
 - 15.3.1.2. au président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, si un panel d'audience n'a pas encore été constitué.
- 15.3.2. Le président ou le panel d'audience qui examine la proposition d'accord de règlement doit prendre l'une des mesures suivantes :
 - 15.3.2.1. prendre une décision approuvant et donnant effet à l'accord de règlement proposé qui ne modifie ou ne change en aucune façon les termes de l'accord de règlement proposé si les termes du règlement sont considérés comme une résolution appropriée de l'affaire d'examen de la pratique professionnelle ou de l'appel et

cohérente avec les statuts, le code de conduite, les politiques de l'ICE et les NUPPEC ; ou

15.3.2.2. refuser de prendre une telle décision et fournir aux parties les raisons de ce refus.

15.3.3. Si l'accord de règlement proposé est refusé, le président ou le panel d'audience, selon le cas, peut donner aux parties la possibilité de :

15.3.3.1. modifier l'accord de règlement proposé afin d'assurer la cohérence avec les statuts, le code de conduite et les politiques de l'ICE et les NUPPEC ; et

15.3.3.2. soumettre la proposition modifiée d'accord de règlement pour réexamen.

15.4. Avis de décision

15.4.1. Conformément à l'article 6, l'ICE enverra au médiateur de la pratique professionnelle, au membre, au plaignant, à tout intervenant, et à tout membre du Comité de pratique professionnelle participant à l'enquête dans le cadre du processus d'examen de la pratique professionnelle :

15.4.1.1. une copie de la décision finale rendue par le groupe de travail chargé de l'arbitrage;

15.4.1.2. une copie de la décision finale rendue par le groupe de travail chargé de l'appel, ou

15.4.1.3. une copie de la décision finale rendue par le conseil d'administration.

16. APPEL D'UNE DÉCISION

16.1. Droit d'appel

16.1.1. Un membre peut demander au groupe de travail d'appel de faire appel :

16.1.1.1. d'une décision du panel d'audience du groupe de travail chargé de l'arbitrage ; ou

16.1.1.2. de toute décision reconnue comme passible d'appel par les règlements de l'ICE ou une politique de l'ICE.

16.2. Formulaire de demande d'appel

16.2.1. La demande d'appel doit :

16.2.1.1. être sur le formulaire d'appel de l'ICE ;

16.2.1.2. être soumise à l'ICE dans les trente (30) jours suivant la date de la décision faisant l'objet de l'appel ;

- 16.2.1.3. lorsque soumise par un membre, être accompagnée du paiement d'un frais de demande d'appel conformément aux politiques de l'ICE en vigueur et applicables ; et
- 16.2.1.4. être signée par le membre ou par le membre et son avocat ou son agent ou, en cas d'appel par l'ICE, signée par un médiateur de la pratique professionnelle ou son délégué.

16.3. Les frais de demande peuvent être remboursés

- 16.3.1. Les frais de demande d'appel peuvent être remboursés selon les instructions du panel d'audience du groupe de travail d'appel dans sa décision si le panel d'audience du groupe de travail d'appel détermine que le membre a eu gain de cause en grande partie ou en totalité dans l'appel.

16.4. Demande de prolongation

- 16.4.1. Le membre, ou le médiateur de la pratique professionnelle au nom de l'ICE, doit demander une prolongation au-delà du délai de trente (30) jours pour soumettre la demande d'appel, avant le délai de trente (30) jours.
 - 16.4.1.1. Le président du groupe de travail d'appel examinera la demande et pourra accorder une prolongation raisonnable du délai, uniquement s'il est convaincu de l'existence de circonstances particulières.
- 16.4.2. En dépit du paragraphe 16.4.1.1, si le délai de trente (30) jours a expiré, le membre ou le médiateur de la pratique professionnelle agissant au nom de l'ICE peut demander une prolongation.
 - 16.4.2.1. Le président du groupe de travail d'appel peut accorder une prolongation raisonnable du délai, uniquement s'il est convaincu de l'existence de circonstances particulières.
- 16.4.3. En dépit du paragraphe 16.4.1, si une demande d'appel est insuffisante ou si le frais de demande d'appel est impayé, le président du groupe de travail d'appel peut accorder un délai raisonnable pour la correction de la demande ou le paiement du frais de demande, uniquement s'il est convaincu de l'existence de circonstances particulières.

16.5. L'appel n'est pas un sursis

- 16.5.1. L'introduction d'un appel n'a pas pour effet de suspendre une décision.
- 16.5.2. Un membre peut présenter une motion au président du panel d'audience du groupe de travail d'appel pour demander un sursis à l'exécution d'une décision après avoir déposé une demande d'appel.
- 16.5.3. En cas de demande de suspension d'une décision, le président du panel d'audience du groupe de travail d'appel peut suspendre une partie ou la totalité d'une décision dans les conditions jugées appropriées.

17. CONFORMITÉ

17.1. Conformité à une décision

- 17.1.1. L'AIC veillera au respect d'une décision et en assurera l'application.
- 17.1.2. Le défaut d'un membre de se conformer aux conditions d'une décision d'un groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, finale ou autre, dans les délais établis dans cette décision ou dans le cadre d'une prolongation accordée :
 - 17.1.2.1. entraînera la suspension de l'adhésion pour une période de trente (30) jours ; et
 - 17.1.2.2. l'ICE donnera avis de la suspension au membre.
 - 17.1.2.3. Il s'agit d'une mesure administrative qui ne nécessite pas d'audience.
 - 17.1.2.4. Un membre aura la possibilité de présenter des observations écrites à l'ICE en réponse à l'avis de suspension.
- 17.1.3. Il s'agit d'une action administrative qui ne nécessite pas d'audience.
- 17.1.4. En cas de non-respect d'une sanction dans les 30 jours suivant la suspension, l'ICE recommande l'expulsion au conseil d'administration, qui procède à un vote conformément aux statuts.
- 17.1.5. Il s'agit d'une action administrative qui ne nécessite pas d'audience.
- 17.1.6. Le membre aura la possibilité de présenter des observations écrites conformément aux statuts de l'ICE.

- 17.1.7. Lorsque l'expulsion est recommandée, le membre reste suspendu jusqu'au vote du conseil d'administration et jusqu'à ce que le droit d'appel prévu par les statuts de l'ICE ait été définitivement tranché.
- 17.1.8. Si le conseil d'administration vote l'expulsion, l'avis d'expulsion sera publié conformément à l'article 19 et l'avis sera fourni au membre de la manière requise par la présente politique.

17.2. Effet du statut de membre sur la conformité : Démission

- 17.2.1. Lorsqu'un membre a démissionné avant le prononcé d'une décision finale :
 - 17.2.1.1. l'examen de la pratique professionnelle fera l'objet d'une décision finale ;
 - 17.2.1.2. les sanctions et les ordres de frais imposés au membre resteront inscrits dans son dossier de pratique professionnelle jusqu'à ce qu'il demande sa réintégration, quelle que soit la durée définie de la sanction ;
 - 17.2.1.3. la période de démission précédant la réintégration du membre ne sera pas prise en compte dans la durée des sanctions imposées au membre ; et
 - 17.2.1.4. la date de réintégration sera considérée comme la date de début de la durée des sanctions imposées et des condamnations aux dépens pendant la période de démission du membre, quelle que soit la date de la décision finale.
- 17.2.2. La publication des sanctions se fera conformément à l'article 19.

17.3. Effet du statut de membre sur la conformité : Retraite

- 17.3.1. Lorsqu'un membre a pris sa retraite avant qu'une décision finale ne soit rendue :
 - 17.3.1.1. l'examen de la plainte donnera lieu à une décision finale ;
 - 17.3.1.2. le respect d'une sanction de réprimande, de formation, d'une évaluation par les pairs ou d'une amende, et toute ordonnance de frais sera mise en suspens jusqu'à ce que le membre demande à être réintégré dans le statut actif ;
 - 17.3.1.2.1. ces sanctions resteront inscrites dans le dossier de pratique professionnelle du membre jusqu'à ce que celui-ci demande à être réintégré dans le statut actif ;

17.3.1.2.2. la période de retraite précédant la réintégration du membre ne sera pas prise en compte dans la durée des sanctions imposées au membre ; et

17.3.1.2.3. la date de réintégration sera considérée comme la date de début de la durée des sanctions imposées et des condamnations aux dépens pendant la période de retraite du membre, quelle que soit la date de la décision finale.

17.3.2. Une sanction de censure, de suspension, de suspension de cosignature ou d'expulsion :

17.3.2.1. sera inscrite dans le dossier de pratique professionnelle du membre; et

17.3.2.2. ne sera pas mise en suspens.

17.3.3. Ces sanctions seront publiées sous réserve de l'article 19.

17.4. Conditions de réintégration

17.4.1. Un membre démissionnaire ou un membre retraité souhaitant être réintégré en tant que membre actif doit présenter une demande de réintégration conformément aux politiques de l'ICE en vigueur.

17.5. Décédé

17.5.1. Lorsqu'un membre décède avant une décision ou la mise en œuvre d'une décision, l'exécution d'une sanction et toute condamnation aux dépens seront suspendues à perpétuité.

17.5.2. Sur réception d'un avis de décès d'un membre, l'ICE cessera toute publication conformément à l'article 19.

18. DÉFINITIONS DES SANCTIONS

18.1. Réprimande

18.1.1. Une réprimande est un avertissement écrit attirant l'attention d'un membre sur une violation des statuts, du code de conduite, des politiques de l'ICE ou des NUPPEC.

18.1.1.1. La réprimande est inscrite au Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE et y demeure pendant une période de cinq (5) ans.

18.2. Formation

18.2.1. Une sanction de formation est une obligation de suivre avec succès un ou plusieurs cours spécifiques tirés du programme d'études professionnelles de l'ICE ou du programme de PPC, ou l'équivalent, offerts par l'ICE, les partenaires éducatifs de l'ICE ou un établissement d'enseignement postsecondaire approprié.

18.2.1.1. Une sanction de formation doit être :

- 18.2.1.1.1. aux frais du membre ;
- 18.2.1.1.2. achevée dans le délai indiqué dans une décision, à moins qu'un membre ne demande et n'obtienne un délai supplémentaire ; et
- 18.2.1.1.3. est inscrite et conservée dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE pendant une période de cinq (5) ans.

18.2.1.2. Un membre :

- 18.2.1.2.1. est tenu de fournir à l'ICE la preuve qu'il a suivi avec succès la sanction de formation ; et
- 18.2.1.2.2. ne peut prétendre à des crédits de PPC que dans la mesure où les politiques de l'ICE le permettent.

18.3. Examen par les pairs

18.3.1. Un examen par les pairs est un examen de la conformité des rapports de services professionnels.

18.3.1.1. Un membre doit présenter un rapport :

- 18.3.1.1.1. conformément aux exigences de la décision, et
- 18.3.1.1.2. dans le délai indiqué dans la décision, à moins que le membre ne demande et n'obtienne un délai supplémentaire.

18.3.1.2. Si le rapport fourni par le membre échoue à la première évaluation par les pairs, le membre doit :

- 18.3.1.2.1. soumettre un deuxième rapport d'évaluation par les pairs dans le délai indiqué par l'ICE.

- 18.3.1.3. Si le rapport fourni par le membre échoue à la deuxième évaluation par les pairs, le membre doit :
- 18.3.1.3.1. soumettre un troisième rapport d'évaluation par les pairs dans le délai indiqué par l'ICE.
- 18.3.1.4. Si le rapport soumis par le membre échoue à une troisième évaluation par les pairs, le membre doit :
- 18.3.1.4.1. payer une amende de 1 000 dollars, et
- 18.3.1.4.2. la question sera soumise au conseil d'administration pour examen et décision à savoir si :
- le membre sera autorisé à continuer à adhérer à l'ICE, et
 - dans l'affirmative, dans quelles conditions leur adhésion à l'ICE peut se poursuivre.
- 18.3.1.5. La sanction de l'examen par les pairs est inscrite et demeure dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE pendant une période de cinq (5) ans.
- 18.3.1.6. Le membre participant à un examen par les pairs ne peut prétendre à des crédits de PPC que dans la mesure où les politiques de l'ICE l'autorisent.

18.4. Amende

- 18.4.1. Une amende est un paiement d'argent.
- 18.4.1.1. Le montant minimum de l'amende est de 1 500 dollars.
- 18.4.1.2. Le montant maximum de l'amende est laissé à la discrétion du décideur.
- 18.4.1.3. Le montant de chaque amende imposée pour violation par un membre des statuts, du code de conduite, des politiques de l'ICE ou des NUPPEC par des décisions consécutives peut être augmenté à la discrétion de chaque décideur ultérieur.
- 18.4.1.4. Les amendes doivent être payées dans le délai indiqué dans la décision, sauf si le membre demande et obtient un délai supplémentaire.
- 18.4.1.5. La sanction est inscrite et demeure dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE pendant une période de cinq (5) ans.

18.5. Censure

18.5.1. Une censure est l'expression officielle, par écrit et en public, d'une critique et d'une désapprobation à l'égard d'un membre qui a enfreint les statuts, le code de conduite, les politiques de l'ICE ou les NUPPEC.

18.5.1.1. La sanction de censure sera inscrite de façon permanente dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE et peut entraîner des conséquences négatives pour le membre en cas de constatations similaires.

18.6. Suspension

18.6.1. Une suspension est une révocation temporaire des privilèges d'un membre de l'ICE pour une période pouvant aller jusqu'à deux (2) ans, et selon les conditions déterminées par une ordonnance d'un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel ; et

18.6.1.1. Un membre suspendu reste membre de l'ICE mais n'est pas considéré comme un membre en règle.

18.6.1.2. Pendant la période de suspension, un membre suspendu :

18.6.1.2.1. perd tous les privilèges des membres,

18.6.1.2.2. ne peut pas participer au programme d'assurance responsabilité professionnelle de l'ICE et perd la couverture d'assurance offerte par ce programme

18.6.1.2.3. ne doit en aucun cas se présenter comme un membre en règle de l'ICE;

18.6.1.2.4. si le membre est désigné, il ne doit pas utiliser sa désignation à quelque fin que ce soit, y compris la cosignature ;

18.6.1.2.5. si le membre est stagiaire, il ne doit pas s'identifier comme membre stagiaire de l'ICE ;

18.6.1.2.6. doit informer son employeur et ses clients de sa suspension et de son statut d'assurance ; et

18.6.1.2.7. ne doit pas fournir de services professionnels ou d'aide professionnelle tels que définis dans les NUPPEC pendant la période de suspension.

18.6.1.3. La sanction de suspension sera inscrite de façon permanente dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE et peut entraîner des conséquences négatives pour le membre en cas de constatations similaires.

18.7. Suspension des privilèges de cosignataire

18.7.1. La suspension des privilèges de cosignature signifie la révocation du privilège d'un membre désigné de cosigner des rapports signés par des membres stagiaires pour une période pouvant aller jusqu'à deux (2) ans.

18.7.1.1. Pendant la période de suspension des privilèges de cosignature, le membre désigné

18.7.1.1.1. sera exclu du registre de cosignature de l'ICE jusqu'à l'expiration de la période de suspension des privilèges de cosignature ; et

18.7.1.1.2. ne sera pas autorisés à s'inscrire avec tout stagiaire inscrit au registre des cosignataires de l'ICE dans le cadre d'une relation de cosignataire.

18.7.2. Toute relation de cosignature que le membre désigné a enregistrée dans le registre de cosignature de l'ICE sera désactivée jusqu'à l'expiration de la période de suspension des privilèges de cosignature.

18.7.3. La sanction relative à la suspension des privilèges de cosignature sera inscrite de manière permanente dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE et peut entraîner des conséquences négatives pour le membre en cas de constatations similaires.

18.8. Expulsion

18.8.1. L'expulsion d'un membre désigne la radiation d'un membre de l'ICE.

18.8.1.1. Une décision recommandant l'expulsion d'un membre est soumise au conseil d'administration pour un vote conformément aux statuts.

18.8.1.2. Entre la date de la décision du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel et la date de la décision du conseil d'administration d'expulser le membre, une suspension des privilèges de l'adhésion à l'ICE sera imposée.

18.8.1.3. Le membre aura la possibilité de présenter des observations écrites au Conseil d'administration conformément aux règlements administratifs de l'ICE.

- 18.8.1.4. La décision du conseil d'administration d'expulser un membre ne peut faire l'objet d'un appel, sauf dans les cas prévus par les statuts. Il existe un droit à une nouvelle audience, sauf dans les cas prévus par les statuts.
- 18.8.1.5. L'expulsion de l'ICE est inscrite de façon permanente dans le Dossier national de la pratique professionnelle du membre de l'ICE.
- 18.8.1.6. Un membre expulsé ne peut prétendre à une réintégration dans l'ICE avant une période d'au moins cinq (5) ans.
- 18.8.1.7. L'expulsion sera publiée conformément à l'article 19.

19. PUBLICATION D'UNE SANCTION

19.1. Publication

- 19.1.1. Lorsque la résolution d'un examen de la pratique professionnelle comprend une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - 19.1.1.1. Réprimande
 - 19.1.1.2. Formation
 - 19.1.1.3. Amende et/ou
 - 19.1.1.4. Examen par les pairs
 - 19.1.1.5. Elle sera ajoutée à un corollaire de résolutions qui sera régulièrement publié sur une zone accessible au public du site web de l'ICE.
 - 19.1.1.6. Le nom et la désignation d'un membre ou, dans le cas d'un membre stagiaire, son nom et son statut de stagiaire, ne seront pas inclus dans le corollaire.
 - 19.1.1.7. Ces informations resteront accessibles au public sur le site web pendant une période de 5 ans, conformément aux sections 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4.
- 19.1.2. Pour sauvegarder la confiance du public, assurer la protection des consommateurs et préserver l'intégrité de la profession ou de l'ICE :
 - 19.1.2.1. Le nom et la désignation d'un membre ou, dans le cas d'un membre stagiaire, son nom et son statut de stagiaire, seront inscrits sur une liste accessible au public des membres censurés, suspendus, suspendus des privilèges de cosignature, et

expulsés, et une copie de la décision sera mise à disposition dans la partie accessible au public du site web de l'ICE, et

19.1.2.2. Chaque entrée indique le type de sanction, la raison pour laquelle elle a été imposée et la date à laquelle elle a été imposée lorsque la résolution d'un examen de la pratique professionnelle comprend une ou plusieurs des sanctions suivantes :

19.1.2.2.1. Censure

19.1.2.2.2. Suspension

19.1.2.2.3. Suspension des privilèges de cosignataire, et/ou

19.1.2.2.4. Expulsion

19.1.2.3. une copie de la décision sera mise à disposition dans la partie accessible au public du site web de l'AIC.

19.1.2.4. Ces informations resteront en permanence sur la partie publique du site web de l'ICE.

19.1.3. À sa discrétion, un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel peut ordonner qu'un avis public contenant le nom et la désignation du membre ou, dans le cas d'un membre stagiaire, son nom et son statut de stagiaire, soit publié dans ou sur une source média dans l'intérêt de la confiance du public et de la protection des consommateurs.

19.1.3.1. Lorsque la publication dans ou sur une source média est ordonnée, le membre remboursera à l'ICE les frais de publication.

19.1.3.2. En cas de non-remboursement, le conseil d'administration recommandera l'expulsion de l'ICE.

19.1.4. L'ICE peut, à sa discrétion, utiliser des résumés expurgés des résolutions de l'examen de la pratique professionnelle à des fins d'éducation, de formation ou d'enseignement de la pratique professionnelle.

20. FRAIS

20.1. Frais

20.1.1. Le calcul des coûts basé sur des facteurs tels que :

- 20.1.1.1. les frais de déplacement et d'hébergement encourus par les membres autorisés du comité, sous-comité et groupe de travail, les ressources externes et le personnel de l'ICE dans le cadre de l'administration et de la résolution d'une affaire de pratique professionnelle ou d'un appel administratif ;
 - 20.1.1.2. les honoraires de tout conseiller ou ressource interne ou externe découlant de l'administration et de la résolution d'une affaire de pratique professionnelle ou d'un appel administratif ;
 - 20.1.1.3. les frais administratifs encourus par l'ICE à la suite d'une pratique professionnelle ou d'un appel administratif ; et
 - 20.1.1.4. les frais de publication dans les médias externes.
- 20.1.2. Un membre et l'ICE peuvent présenter des soumissions sur les frais.
- 20.1.3. Un membre doit payer les frais dans le délai indiqué dans une décision, à moins qu'un membre ne demande et n'obtienne une prolongation en conformité du paragraphe 17.1
- 20.1.4. Le non-paiement des frais dans le délai indiqué dans une décision ou dans le délai supplémentaire accordé entraîne la suspension de l'adhésion pour une période de trente (30) jours.
- 20.1.4.1. Il s'agit d'une mesure administrative qui ne nécessite pas d'audience ni d'examen supplémentaire.
 - 20.1.4.2. Un membre aura la possibilité de présenter des soumissions écrites au Conseil d'administration de l'ICE en réponse à l'avis de suspension.
- 20.1.5. Le non-paiement des frais dans les trente (30) jours suivant la suspension entraînera une recommandation d'expulsion par l'ICE au conseil d'administration pour un vote conformément aux statuts.
- 20.1.5.1. Il s'agit d'une mesure administrative qui ne nécessite pas d'audience ni d'examen supplémentaire.
- 20.1.6. Lorsque l'expulsion est recommandée, le membre reste suspendu jusqu'au vote du conseil d'administration et jusqu'à ce que le droit d'appel prévu par les statuts de l'ICE ait été définitivement tranché.
- 20.1.7. Le membre aura la possibilité de présenter des soumissions écrites conformément aux statuts de l'ICE.

- 20.1.8. Si le conseil d'administration vote l'expulsion, un avis d'expulsion sera publié conformément à l'article 19 et un avis sera fourni au membre de la manière requise par la présente politique.
- 20.1.9. Les membres n'auront pas le droit de réclamer ou de demander le remboursement des dépenses, des frais ou des coûts, sous quelque forme que ce soit, encourus dans le cadre d'une plainte ou d'un appel administratif, quelle que soit l'issue de la plainte ou de l'appel administratif.

21. DÉCISIONS PROVISOIRES

21.1. Décisions provisoires

- 21.1.1. Un panel d'audience ou, si un panel d'audience n'a pas encore été constitué, le président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Comité de la pratique professionnelle, d'un agent de l'ICE, du membre ou d'un intervenant à l'audience, peut rendre une décision provisoire :
- 21.1.1.1. pour lesquels une règle est établie par la Comité de la pratique professionnelle en vertu du paragraphe 5.1 ; ou
 - 21.1.1.2. en ce qui concerne toute question que le président du groupe de travail ou le panel d'audience juge nécessaire pour contrôler le processus et les procédures afin de faciliter la résolution juste et rapide d'une question impliquant :
 - 21.1.1.2.1. l'enquête ou l'audience d'une affaire d'examen de la pratique professionnelle ou d'un appel, ou
 - 21.1.1.2.2. une demande au titre des paragraphes 21.5 ou 21.6 de la présente politique.

21.2. Demande de décision provisoire

- 21.2.1. Sauf disposition contraire dans la présente politique, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de décisions provisoires lorsque les procédures d'examen, d'arbitrage ou d'appel concernant une affaire d'examen de la pratique professionnelle ou un appel administratif sont en cours :
- 21.2.1.1. Un membre, un représentant du CAA, un représentant du conseil d'administration ou un médiateur de la pratique professionnelle souhaitant bénéficier d'une mesure

provisoire (« demandeur ») soumet une demande écrite à l'ICE dans laquelle il indique :

- 21.2.1.1.1. le numéro du dossier pour lequel la demande est présentée;
 - 21.2.1.1.2. le nom du membre, du représentant du CAA, du représentant du conseil d'administration ou du médiateur de la pratique professionnelle, selon le cas, qui participe à la procédure d'examen de la pratique professionnelle ou à la procédure d'appel administratif (« défendeurs ») ;
 - 21.2.1.1.3. une description de la mesure demandée ; et
 - 21.2.1.1.4. les raisons pour lesquelles ladite mesure devrait être accordée.
- 21.2.1.2. Dès réception d'une demande écrite de mesures provisoires, l'ICE en transmet une copie aux défendeurs.
- 21.2.1.3. Les défendeurs fourniront une réponse écrite dans les dix (10) jours suivant la réception d'une copie de la demande de l'ICE. La réponse écrite indiquera :
- 21.2.1.3.1. les parties de la demande qui ne font pas l'objet d'objections;
 - 21.2.1.3.2. les parties de la demande qui font l'objet d'une objection et les raisons de cette objection.
- 21.2.1.4. Dès réception d'une réponse écrite à la demande, le cas échéant, le demandeur doit déposer toute réponse écrite dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la réponse écrite.
- 21.2.1.5. À l'expiration du délai de dépôt d'une réponse écrite par le demandeur, l'ICE transmet des copies de la demande et de toute réponse :
- 21.2.1.5.1. au président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, si aucune audience n'a encore été demandée ; ou
 - 21.2.1.5.2. au président du panel d'audience si une audience a été demandée.
- 21.2.1.6. Toute décision prise à la suite d'une demande de décision provisoire en vertu du présent article sera prise par écrit et une copie de la décision provisoire sera communiquée au demandeur et à tous les défendeurs.

21.3. Non-respect d'une décision provisoire

- 21.3.1. Si un membre ou l'ICE ne se conforme pas à une décision provisoire, le président du groupe de travail d'arbitrage ou du groupe de travail d'appel ou le panel d'audience, selon le cas, peut décider, après en avoir avisé la partie non conforme, de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
- 21.3.1.1. ordonner un examen de la pratique professionnelle ou une enquête afin de poursuivre la procédure, avec ou sans possibilité pour la partie non conforme de faire des représentations;
 - 21.3.1.2. procéder ou continuer à procéder à toute audience en cours et prendre une décision sur la base des informations dont il dispose, en donnant ou non à la partie non conforme la possibilité de présenter des observations ; et
 - 21.3.1.3. prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

21.4. Procédure de sanction provisoire : non-coopération

- 21.4.1. Lorsqu'un membre refuse de coopérer pleinement à un exercice de la pratique professionnelle ou à toute autre enquête menée en vertu de la présente politique, l'enquêteur prépare et soumet à un médiateur de la pratique professionnelle un rapport résumant les résultats obtenus à ce jour et les détails de la non-conformité.
- 21.4.2. Dès réception de ce rapport, le médiateur de la pratique professionnelle peut demander une audience devant un panel d'audience pour obtenir une ordonnance de suspension.
- 21.4.2.1. L'avis de cette demande d'audience du groupe de travail d'arbitrage sera communiqué au membre.
- 21.4.3. Une audience du groupe de travail chargé d'arbitrage sera programmée au moins dix (10) jours après la date de l'avis au membre.
- 21.4.4. Les procédures normales d'audience du groupe de travail d'arbitrage seront observées lors de cette audience, y compris la présentation de preuves et la soumission de documents.
- 21.4.5. Le panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage, après avoir examiné les faits et les observations des parties, peut prendre une décision provisoire de suspension à l'encontre du membre et toute autre sanction appropriée.

- 21.4.5.1. La décision provisoire sera communiquée au membre, accompagnée des raisons écrites justifiant l'imposition d'une sanction.
- 21.4.5.2. La décision provisoire peut également aborder toute question provisoire que le panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage juge nécessaire à la résolution juste et rapide de l'affaire d'examen de la pratique professionnelle.
- 21.4.6. La décision provisoire indiquera que si le membre ne se conforme pas aux conditions de l'ordonnance dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance :
 - 21.4.6.1. L'examen de la pratique professionnelle peut se dérouler sans la participation du membre ; et
 - 21.4.6.2. une audience du groupe de travail d'arbitrage peut avoir lieu et aboutir à une recommandation d'expulsion.
- 21.4.7. Si le membre ne s'est pas conformé à l'ordonnance dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la décision provisoire, l'enquêteur préparera et soumettra un rapport résumant les conclusions à ce jour et les détails de la persistance de la non-conformité à un médiateur de la pratique professionnelle.
- 21.4.8. Un médiateur de la pratique professionnelle peut demander une audience devant un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage afin d'obtenir une décision recommandant l'expulsion.

21.5. Procédure de sanction provisoire : Intérêt public

- 21.5.1. Si les intérêts de la protection du public exigent une action immédiate avant la fin de l'examen de la pratique professionnelle et le prononcé d'une décision finale, l'enquêteur préparera et soumettra un rapport décrivant les détails des intérêts du public qui nécessitent une protection à un médiateur de la pratique professionnelle.
- 21.5.2. Dès réception de ce rapport, le médiateur de la pratique professionnelle demandera une audience du groupe de travail d'arbitrage devant un panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage afin d'obtenir une décision provisoire pour la suspension du membre, toute autre sanction qui pourrait être appropriée et toute autre ordonnance qui pourrait être rendue par le groupe de travail d'arbitrage au cours d'une audience.
 - 21.5.2.1. L'avis de cette demande d'audience sera communiqué au membre.

- 21.5.3. Une audience du groupe de travail d'arbitrage sera programmée au moins dix (10) jours après la date de l'avis au membre.
- 21.5.4. Les procédures normales d'audience du groupe de travail d'arbitrage seront observées lors de cette audience, y compris la présentation de preuves et la soumission de documents.
- 21.5.5. Le panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage, après avoir examiné les faits et les observations des parties, peut prendre une décision provisoire de suspension à l'encontre du membre et toute autre sanction appropriée.
 - 21.5.5.1. La décision provisoire sera communiquée au membre, accompagnée des raisons écrites justifiant l'imposition d'une sanction.
 - 21.5.5.2. La décision provisoire peut également aborder toute question provisoire que le panel d'audience du groupe de travail d'arbitrage juge nécessaire à la résolution juste et rapide de l'affaire d'examen de la pratique professionnelle.

21.6. Une décision provisoire ne peut faire l'objet d'un appel

- 21.6.1. Toute décision provisoire prise en vertu de l'article 21 ne peut faire l'objet d'un appel.

21.7. Un médiateur ou un membre peut demander l'annulation d'une décision provisoire

- 21.7.1. Un médiateur de la pratique professionnelle peut demander au président du groupe de travail d'arbitrage ou du groupe de travail d'appel ou du panel d'audience, selon le cas, d'annuler la sanction imposée en vertu des paragraphes 21.5 et 21.6 si le membre faisant l'objet de la sanction s'est conformé ou a démontré sa volonté de se conformer à toute décision provisoire prise en vertu des paragraphes 21.5 ou 21.6.
- 21.7.2. Si le médiateur de la pratique professionnelle ne demande pas au président du groupe de travail d'arbitrage ou du groupe de travail d'appel ou du panel d'audience, selon le cas, d'annuler la sanction, le membre peut demander l'annulation de la sanction au panel d'audience d'arbitrage.
- 21.7.3. Lorsqu'il reçoit la demande d'annulation de la sanction, le président du groupe de travail d'arbitrage ou du groupe de travail d'appel ou du panel d'audience, selon le cas, peut décider de prendre l'une des mesures suivantes :
 - 21.7.3.1. refuser d'ordonner l'annulation de la sanction ;
 - 21.7.3.2. ordonner l'annulation de la sanction ; ou

- 21.7.3.3. ordonner l'annulation de la sanction sous certaines conditions, notamment en ce qui concerne les délais, les échéances, l'échange de documents ou l'échange de déclarations de témoins.

22. AVIS ET LIVRAISON

22.1. Avis et livraison des documents

- 22.1.1. Si l'ICE est tenu de fournir un avis ou un document à une partie ou à une autre personne dans le cadre d'une affaire d'examen de la pratique professionnelle ou d'un appel administratif, il peut le faire en remettant en mains propres une copie de l'avis ou du document (« la copie ») ou en envoyant la copie à la partie ou à l'autre personne par l'un des moyens suivants :
- 22.1.1.1. par courrier ordinaire ;
 - 22.1.1.2. par transmission électronique, y compris le courriel ou la télécopie ; ou
 - 22.1.1.3. par toute autre méthode permettant de fournir une preuve de réception.
- 22.1.2. Si la copie est envoyée par courrier ordinaire, elle doit être envoyée à la dernière adresse connue de l'ICE et sera considérée comme reçue le cinquième (5^e) jour suivant le jour de sa mise à la poste.
- 22.1.3. Si la copie est envoyée par courrier électronique ou par télécopie, elle doit être envoyée à l'adresse électronique ou au numéro de télécopie le plus récent connu de l'ICE et sera considérée comme reçue le jour suivant son envoi.
- 22.1.4. Si la copie est envoyée par des moyens autres que le courrier ordinaire, le courriel ou la télécopie, elle sera considérée comme reçue le jour suivant son envoi.
- 22.1.5. Dans tous les cas, si la copie d'un document est reçue par un membre un jour férié, la copie sera considérée comme reçue le jour suivant qui n'est pas férié.
- 22.1.6. Si, par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou d'une autre cause indépendante de la volonté d'un membre et si le membre, agissant de bonne foi, ne reçoit la copie qu'à une date postérieure à celle prévue aux paragraphes 22.1.2, 22.1.3, or 22.1.4, le membre peut demander une prolongation du délai.
- 22.1.7. Tout avis, toute réponse ou toute correspondance d'un membre qui doit être remis à l'ICE doit être remis au bureau national de l'ICE de la manière prévue au paragraphe 22.1.1. L'ICE

est chargé de veiller à ce que des copies soient fournies aux membres compétents du Comité de la pratique professionnelle.

- 22.1.8. Sauf instruction contraire, un membre n'enverra pas de correspondance ou d'autres formes de communication aux membres du comité, du sous-comité ou du groupe de travail de la pratique professionnelle ou au conseil d'administration à leur domicile ou à leur lieu de travail dans le cadre d'un examen de la pratique professionnelle ou d'un appel administratif.
- 22.1.9. Si un avis ou un document n'est pas signifié conformément au paragraphe 22.1, la procédure n'est pas invalidée si :
- 22.1.9.1. le membre savait que l'avis ou l'acte avait été notifié dans le délai imparti pour l'avis;
 - 22.1.9.2. le membre y consent ; ou
 - 22.1.9.3. l'absence de livraison dans le délai imparti n'entraîne pas de préjudice pour le membre, ou tout préjudice qui en résulte peut être réparé par un ajournement ou par d'autres moyens.

23. QUESTIONS DE PROCÉDURE D'AUDIENCE

23.1. Organisation du panel d'audience

- 23.1.1. Le président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel (le « président du groupe de travail »), selon le cas, peut organiser son groupe de travail en panels d'audience, chacun composé d'un (1) à trois (3) membres du groupe de travail.
- 23.1.2. Si le président du groupe de travail organise un panel d'audience composé de plus d'un (1) membre, il doit désigner un (1) de ces membres du groupe de travail comme président du panel d'audience.
- 23.1.3. Les membres du panel d'audience siègent en tant que représentants de leur groupe de travail.
- 23.1.4. Un panel d'audience a compétence et peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de son groupe de travail.
- 23.1.5. La décision de la majorité des membres d'un panel d'audience est considérée comme une décision de son groupe de travail.
- 23.1.6. Lorsque les motifs écrits de la décision du panel d'audience comportent une opinion divergente d'une minorité des membres du panel d'audience, c'est l'opinion de la majorité

des membres du panel d'audience qui est considérée comme la décision de leur groupe de travail.

- 23.1.7. En cas d'égalité entre les membres du panel d'audience, la décision du président du panel d'audience prévaut.
- 23.1.8. Si un membre du panel d'audience n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du panel d'audience, avec l'accord du président de leur groupe de travail, peuvent continuer à entendre et à trancher l'affaire, et la vacance n'invalide pas la procédure.
- 23.1.8.1. Si un panel d'audience est composé d'un (1) membre et que ce membre n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de s'acquitter de ses fonctions, le président du groupe de travail organise un nouveau panel d'audience pour entendre et trancher l'affaire, et la vacance n'invalide pas la procédure.
- 23.1.9. Le président du panel d'audience ou un membre du panel d'audience désigné pour agir en tant que président du panel d'audience peut entendre et trancher toute question provisoire ou préliminaire dans le cadre d'un examen de la pratique professionnelle ou d'un appel administratif.
- 23.1.10. Dans la mesure du possible, la composition du panel d'audience sera communiquée au membre au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'audience.
- 23.1.10.1. Le seul motif pour lequel un membre peut s'opposer à un membre d'un panel d'audience est le conflit d'intérêts.
- 23.1.10.2. Toute objection doit être portée à l'attention du président du panel d'audience au plus tard sept (7) jours après la réception de l'avis de la composition du panel d'audience, conformément au paragraphe 22.1.
- 23.1.11. Deux (2) panels d'audience ou plus peuvent siéger en même temps pour entendre des affaires différentes.

23.2. Suspension de la procédure

- 23.2.1. Un membre peut demander la suspension de la procédure ou l'ajournement de l'audience en vertu du présent paragraphe.
- 23.2.2. Une suspension à statuer peut être accordée pour mettre en suspens un examen de la pratique professionnelle.

- 23.2.3. Un ajournement de l'audience peut être accordé pour mettre en suspens l'audience d'une affaire d'examen de la pratique professionnelle.
- 23.2.4. Quand :
- 23.2.4.1. Une affaire de la pratique professionnelle est en cours d'examen et qu'un panel d'audience n'a pas été constitué, le membre du comité de la pratique professionnelle en charge du dossier d'examen de la pratique professionnelle peut examiner la demande de suspension de la procédure présentée en vertu du présent paragraphe.
 - 23.2.4.2. Si une audience a été demandée mais qu'un panel d'audience n'a pas encore été constitué, le président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, peut examiner la demande de suspension de la procédure présentée en vertu du présent paragraphe et prendre une décision à ce sujet.
 - 23.2.4.3. Si un panel d'audience a été constitué, le président du panel d'audience peut examiner la demande de suspension de la procédure introduite en vertu du présent paragraphe et prendre une décision à ce sujet.
- 23.2.5. Lors de l'examen d'une demande de suspension de la procédure ou d'ajournement d'une audience, le membre du comité de la pratique professionnelle, le président du panel d'audience ou le président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, prend en considération les éléments suivants :
- 23.2.5.1. l'ancienneté du dossier d'examen de la pratique professionnelle et le statut du membre au sein de l'ICE ;
 - 23.2.5.2. les antécédents du membre en matière de coopération avec l'examen de la pratique professionnelle, y compris les retards, suspensions de procédure ou ajournements d'audience précédemment accordés ;
 - 23.2.5.3. une vérification documentaire des motifs de la demande de suspension de la procédure ou d'ajournement de l'audience ;
 - 23.2.5.4. l'existence d'un litige actif ou en cours lié aux services professionnels du membre qui font l'objet de la question de l'examen de la pratique professionnelle. Il peut s'agir d'un litige lié à l'assurance responsabilité professionnelle, d'autres procédures

civiles ou judiciaires, ou d'une forme externe de procédure de règlement extrajudiciaire des litiges ;

23.2.5.5. l'impact que la suspension de la procédure ou l'ajournement de l'audience aura sur la confiance du public ou sur la protection des consommateurs ; et

23.2.5.6. tout motif de compassion qui milite en faveur de l'octroi d'un sursis à statuer ou d'un ajournement de l'audience.

23.2.6. Pour déterminer si une audience doit être ajournée, le président du panel d'audience ou le président du groupe de travail prend en compte les points suivants :

23.2.6.1. le motif de la demande d'ajournement ;

23.2.6.2. si l'ajournement entraînerait un retard déraisonnable ;

23.2.6.3. l'impact du refus de l'ajournement sur le membre et l'ICE ; et

23.2.6.4. l'impact de l'octroi de l'ajournement sur le membre et l'ICE.

23.2.7. Le président du panel d'audience ou, si aucun panel d'audience n'a été constitué, le président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, peut ajourner l'audience de sa propre initiative ou sur requête d'une partie à la procédure s'il est convaincu que l'ajournement est nécessaire pour permettre une audience équitable.

23.2.8. Une suspension de la procédure ou un ajournement de l'audience peut être accordé aux conditions que le membre du comité de la pratique professionnelle, le président du panel d'audience ou le président du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas, jugent, à leur seule discrétion, justes et raisonnables.

23.2.9. La décision d'accorder ou de refuser une suspension de la procédure ou un ajournement de l'audience est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

23.3. Une décision de suspension de la procédure ou d'ajournement ne peut pas faire l'objet d'un appel

23.3.1. La décision d'accorder ou de refuser la suspension d'une procédure ou l'ajournement d'une audience est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

23.4. Délai de suspension de la procédure

- 23.4.1. Sous réserve du paragraphe 23.2, la suspension de la procédure ou l'ajournement de l'audience demandés par un membre ne dépasseront pas une période de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 23.4.2. Après quatre-vingt-dix (90) jours, l'examen de la pratique professionnelle ou l'audience reprend.

23.5. Le membre doit soumettre un rapport à l'examen par les pairs

- 23.5.1. Le membre doit soumettre un (1) rapport récent à l'examen par les pairs comme condition à l'octroi d'un sursis ou d'un ajournement de l'audience.
 - 23.5.1.1. Le rapport soumis doit :
 - 23.5.1.1.1. être similaire au rapport faisant l'objet de l'examen de la pratique professionnelle ;
 - 23.5.1.1.2. ne pas être le rapport faisant l'objet de l'examen de la pratique professionnelle ; et
 - 23.5.1.1.3. être approuvé par le membre du comité de pratique professionnelle chargé du dossier d'examen de la pratique professionnelle.
 - 23.5.1.2. Cette exigence peut être levée pour des raisons compassionnâtes justifiées par des pièces justificatives.

23.6. Le membre peut demander une prolongation du sursis à la procédure

- 23.6.1. Un membre peut demander la prolongation d'un sursis à la procédure ou l'ajournement d'une audience accordée en vertu du paragraphe 23.2.
- 23.6.2. La demande de prorogation du membre doit être reçue avant l'expiration de la période de quatre-vingt-dix (90) jours accordée pour la suspension initiale ou la prorogation de la suspension initiale des procédures ou l'ajournement d'une audience.
- 23.6.3. Indépendamment de la demande de prorogation d'un membre, la suspension des procédures ou l'ajournement d'une audience peuvent être interrompus à la discrétion du membre du comité de la pratique professionnelle qui a la charge de l'examen de la pratique professionnelle, du président du panel d'audience ou du groupe de travail d'arbitrage ou d'appel, selon le cas.

23.7. La décision d'accorder ou de refuser une prolongation ne peut pas faire l'objet d'un appel

23.7.1. La décision d'accorder ou de refuser la poursuite d'une suspension de procédure ou l'ajournement d'une audience est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

23.8. Représentation par un avocat ou un agent

23.8.1. Un membre ou un médiateur de la pratique professionnelle peut être représenté par un avocat ou un agent.

23.8.2. L'avis de représentation par un avocat ou un agent doit être fourni au moins trente (30) jours avant la date de l'audience.

23.8.3. Un avocat ou un agent peut présenter des observations orales et écrites sur les faits, le droit et la compétence.

23.8.4. Le membre ou un médiateur de la pratique professionnelle peut demander par écrit que toutes les communications de l'autre partie soient reçues par un avocat ou un agent jusqu'à ce qu'il en soit autrement ou que l'affaire en matière de pratique professionnelle soit définitivement réglée.

23.9. Le panel d'audience peut nommer une personne qualifiée pour l'assister

23.9.1. À tout moment de l'audience, le panel d'audience peut, de sa propre initiative, désigner une personne qualifiée pour l'aider à traiter une question de procédure ou de fond dans le cadre de l'audience.

23.9.2. Dans tous les cas, le panel d'audience prend de manière indépendante toute décision requise dans le cadre de l'audience ou découlant de celle-ci.

23.10. Des intervenants peuvent être autorisés

23.10.1. Si l'audience n'a pas commencé, le panel d'audience ou son président peut autoriser une personne à intervenir dans l'audience s'il est convaincu que :

23.10.1.1. la personne peut apporter une contribution ou un point de vue précieux à la question de l'examen de la pratique professionnelle ; et

23.10.1.2. les avantages potentiels de l'intervention l'emportent sur le préjudice causé aux parties par l'intervention.

23.11. La participation d'un intervenant peut être limitée

23.11.1. Le panel d'audience, ou son président, peut limiter la participation d'un intervenant comme il le juge approprié, y compris en ce qui concerne les limites suivantes :

23.11.1.1. le contre-interrogatoire des témoins ;

23.11.1.2. le droit de présenter des preuves ;

23.11.1.3. toute question soulevée dans le cadre de l'examen de la pratique professionnelle ;
et

23.11.1.4. des soumissions écrites et orales.

23.12. Deux intervenants ou plus peuvent être tenus de présenter des demandes conjointes

23.12.1. Si deux (2) intervenants ou plus ont des points de vue, des informations ou une expertise identiques ou substantiellement similaires, le panel d'audience, ou son président, peut leur demander de présenter un mémoire commun.

23.13. Des témoins peuvent être appelés à comparaître

23.13.1. Un membre ou un médiateur de la pratique professionnelle peut convoquer et interroger des témoins et procéder à leur contre-interrogatoire si le panel d'audience le juge raisonnablement nécessaire pour une divulgation complète et équitable de toutes les questions relatives à l'affaire d'examen de la pratique professionnelle lors d'une audience.

23.13.1.1. L'avis de la présence d'un témoin à une audience doit être servi à l'autre partie au moins trente (30) jours avant la date de l'audience.

23.14. Pouvoir d'assigner des témoins et d'ordonner la divulgation d'informations

23.14.1. Au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'audience, un membre ou un médiateur de la pratique professionnelle peut demander que le président du panel d'audience ordonne à un autre membre de l'ICE ou à un administrateur, un cadre, un employé ou un agent de l'ICE:

23.14.1.1. d'assister à une audience pour fournir des preuves recevables et pertinentes concernant une question soulevée dans le cadre d'un examen de la pratique professionnelle ou d'un appel administratif ; ou

23.14.1.2. de présenter au président du panel d'audience un document ou une autre chose en sa possession ou sous son contrôle qui est admissible et pertinent pour une question soulevée dans le cadre d'un examen de la pratique professionnelle ou d'un appel administratif.

23.15. L'ordre de participation ne peut lier un tiers qui n'est pas membre, employé ou agent de l'ICE

23.15.1. Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 23.12 ne peut chercher à lier un tiers qui n'est pas un membre de l'ICE ou un administrateur, un cadre, un employé ou un agent de l'ICE, et précise que le respect de cette ordonnance par une telle personne ou entité est volontaire.

23.16. Le panel d'audience peut limiter l'interrogatoire d'un témoin

23.16.1. Le panel d'audience peut limiter l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire a été raisonnablement suffisant pour divulguer pleinement et équitablement toutes les questions relatives aux problèmes soulevés dans le cadre d'un examen de la pratique professionnelle ou d'un appel administratif.

23.17. Le panel d'audience peut interroger les témoins

23.17.1. Le panel d'audience peut interroger tout témoin qui dépose dans le cadre d'une audience.

23.18. Les procédures peuvent être enregistrées ou transcrites

23.18.1. Le comité de la pratique professionnelle, ses sous-comités et ses groupes de travail peuvent transcrire, sur support audio ou vidéo leurs travaux.

23.18.2. Les procédures d'un groupe de travail d'arbitrage ou d'un groupe de travail d'appel seront enregistrées sur support audio ou vidéo et transcrites par une société/organisation tierce.

23.19. Transcription ou enregistrement à considérer comme correct

23.19.1. Si une procédure de la pratique professionnelle est transcrite, enregistrée ou enregistrée sur audio ou sur vidéo conformément au paragraphe 23.16, la transcription, l'enregistrement audio ou vidéo sera considéré comme correct et comme faisant partie du dossier de la procédure.

23.20. La validité de la procédure n'est pas affectée par la destruction de la transcription ou de l'enregistrement

23.20.1. Si, par suite d'une défaillance mécanique ou humaine, ou d'un autre accident, la transcription, l'enregistrement audio ou vidéo d'une procédure est détruit, interrompu ou incomplet, la validité de la procédure n'en est pas affectée.

23.21. Demandes de transcription écrite des procédures

23.21.1. Le président d'un panel d'audience, le membre ou un médiateur de la pratique professionnelle peut demander qu'une transcription écrite d'un enregistrement audio ou vidéo d'une audience soit produite.

23.21.1.1. Le membre qui demande une transcription écrite de l'audience doit payer les frais de transcription avant que la transcription écrite de l'audience ne lui soit fournie.

23.22. Forme d'audience

23.22.1. L'audience d'une affaire d'examen de la pratique professionnelle, d'un appel administratif ou d'une affaire provisoire ou préliminaire peut être menée par toute combinaison d'audiences écrites, électroniques et en personne.

23.23. Les audiences sont considérées comme étant à huis clos

23.23.1. L'audience, quelle que soit sa forme, se tiendra à huis clos.

23.23.2. Nonobstant le paragraphe 23.21.1, le panel d'audience peut ordonner que tout ou partie de l'audience soit ouverte aux conditions qu'il peut fixer sur requête de l'une des parties à l'audience ou de sa propre initiative, à moins que d'autres intérêts, tels que la sécurité publique ou la divulgation éventuelle de questions financières ou personnelles confidentielles, ne l'emportent sur l'avantage de tenir une audience ouverte au public ou à d'autres membres de l'ICE, comme l'a déterminé le panel d'audience.

23.24. Pouvoirs du panel d'audience concernant les plaintes portant sur des questions similaires

23.24.1. Lorsqu'une affaire d'examen de la pratique professionnelle concerne deux (2) membres ou plus et porte sur des questions identiques ou similaires, ou lorsque deux (2) affaires d'examen de la pratique professionnelle ou plus concernent le même membre, un panel d'audience peut être créé pour :

23.24.1.1. combiner les audiences ou toute partie de celles-ci ;

- 23.24.1.2. entendre en même temps les questions relatives à l'examen de la pratique professionnelle ;
- 23.24.1.3. entendre les questions relatives à la pratique professionnelle l'une après l'autre ;
ou
- 23.24.1.4. suspendre une ou plusieurs affaires d'examen de la pratique professionnelle jusqu'à ce que l'autre ou les autres affaires aient été tranchées.

23.25. Le panel d'audience peut rendre des ordonnances supplémentaires

- 23.25.1. Le panel d'audience peut rendre des ordonnances supplémentaires qu'il juge appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre pour les audiences au titre du présent paragraphe.

23.26. Le panel d'audience peut recevoir des informations pertinentes

- 23.26.1. Le panel d'audience peut recevoir et accepter les informations qu'il juge pertinentes, nécessaires et appropriées, à l'exception des documents considérés comme confidentiels, indépendamment du fait que ces informations seraient ou non considérées comme recevables par un tribunal.

23.27. Le panel d'audience peut exclure des informations

- 23.27.1. Malgré le paragraphe 23.24, le panel d'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties à l'audience, exclure toute information qu'il juge indûment répétitive ou non pertinente, ou dépourvue de valeur probante par rapport à l'affaire en cause.

23.28. Le panel d'audience peut exiger que les informations soient reçues de manière confidentielle

- 23.28.1. S'il le juge nécessaire, le panel d'audience peut ordonner que tout ou partie de la déposition d'un témoin ou d'une preuve documentaire soit reçue à titre confidentiel, à l'exclusion d'une ou de plusieurs parties ou de tout intervenant, dans les conditions qu'il estime nécessaires.

23.29. Nouvelles preuves

- 23.29.1. Le membre ou l'ICE doit présenter une demande écrite s'il souhaite présenter de nouveaux éléments de preuve après la clôture :
 - 23.29.1.1. de l'administration des preuves dans le cadre d'une audience du groupe de travail d'arbitrage, mais avant que le groupe de travail d'arbitrage n'ait rendu sa décision,
ou

- 23.29.1.2. dans le cadre d'une audience du groupe de travail d'appel, mais avant qu'une décision n'ait été rendue par le panel d'audience du groupe de travail d'appel.
- 23.29.2. La demande écrite de présentation de nouveaux éléments de preuve doit être adressée au président du panel d'audience, des copies de la demande doivent être fournies à toutes les parties participant à l'audience :
 - 23.29.2.1. un résumé des nouveaux éléments de preuve que le demandeur souhaite présenter;
 - 23.29.2.2. une explication de la manière dont les nouveaux éléments de preuve sont pertinents et importants pour l'une ou l'autre des questions soulevées par l'affaire soumise au panel d'audience ; et
 - 23.29.2.3. les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve demandés n'ont pas été présentés lors de l'audience :
 - 23.29.2.3.1. des preuves si le groupe de travail d'arbitrage est saisi de l'affaire ou
 - 23.29.2.3.2. d'appel si l'affaire est portée devant le groupe de travail d'appel.
- 23.29.3. Le président du panel d'audience donne à la ou aux parties adverses le droit de répondre à la demande de présentation de nouveaux éléments de preuve. La réponse doit être formulée par écrit et des copies doivent être fournies à la partie requérante et au président du panel d'audience.
- 23.29.4. Le président du panel d'audience consulte tous les membres du panel d'audience pour décider si les nouveaux éléments de preuve sont admis.
- 23.29.5. Le président du panel d'audience doit refuser la demande de présentation de nouvelles preuves, à moins qu'il ne soit convaincu, après avoir consulté les membres du panel d'audience, que :
 - 23.29.5.1. les nouveaux éléments de preuve n'auraient raisonnablement pas pu être fournis plus tôt au cours de la procédure ; et
 - 23.29.5.2. la valeur probante de la preuve l'emporte sur le préjudice qui en résultera pour toute partie s'opposant à l'acceptation de la nouvelle preuve.
- 23.29.6. Si le président du panel d'audience décide que les nouveaux éléments de preuve doivent être pris en considération par le panel d'audience et versés au dossier de l'audience, il examinera

et imposera les conditions qu'il juge nécessaires pour garantir l'équité de la procédure à toutes les parties, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- 23.29.6.1. la forme sous laquelle les preuves seront reçues,
- 23.29.6.2. le droit au contre-interrogatoire qui peut être autorisé, et
- 23.29.6.3. la possibilité pour la partie adverse de répondre ou de réfuter les nouveaux éléments de preuve.

23.29.7. La décision prise par le président du panel d'audience en vertu de la présente section est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

23.30. La décision d'entendre de nouveaux éléments de preuve ne peut pas faire l'objet d'un appel

23.30.1. Une décision rendue par le président d'un panel d'audience en vertu du présent article est définitive et sans appel.

24. DOSSIER NATIONAL DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

24.1. L'ICE tiendra un dossier

24.1.1. L'ICE conservera un dossier des examens de la pratique professionnelle d'un membre et de leurs résolutions dans le Dossier national de la pratique professionnelle de l'ICE pendant une période d'au moins cinq (5) ans.

24.1.1.1. Lorsque la résolution d'un examen de la pratique professionnelle d'un membre comporte une sanction de censure, de suspension de l'adhésion ou des privilèges de cosignataire, ou d'expulsion, l'ICE conservera en permanence un dossier de la résolution de cet examen de la pratique professionnelle.

24.2. Le dossier est confidentiel

24.2.1. L'ICE, ses employés et les membres autorisés du Comité de la pratique professionnelle considèrent comme confidentiel le contenu du dossier de la pratique professionnelle d'un membre stocké dans le Dossier national de la pratique professionnelle de l'ICE.